



Nations Unies

Commission des stupéfiants

**Rapport sur la trente-septième session
(13-22 avril 1994)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 1994
Supplément No 10**

Commission des stupéfiants

Rapport sur la trente-septième session
(13-22 avril 1994)

Conseil économique et social
Documents officiels, 1994
Supplément No 10



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1994/30
E/CN.7/1994/11

ISSN 0251-995X

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT DES DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 - 5	1
A. Projets de résolution	1	1
B. Projets de décision	2 - 5	4
II. DEBAT GENERAL : EXAMEN DE LA SITUATION MONDIALE EN CE QUI CONCERNE L'ABUS DES DROGUES, ET NOTAMMENT LA DEMANDE ILLICITE, LE TRAFIC ILLICITE ET L'OFFRE ILLICITE	6 - 70	9
A. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	7 - 32	9
B. Abus de drogue	33 - 54	16
C. Trafic et offre illicites	55 - 70	21
III. EXAMEN DES RESULTATS DES SEANCES PLENIERES DE HAUT NIVEAU CONSACREES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, A L'EXAMEN DE LA COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES	71 - 80	27
IV. SUIVI DE L'APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL	81 - 88	31
V. SUIVI DE LA MISE AU POINT ET DE L'APPLICATION DU PLAN D'ACTION A L'ECHELLE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES	89 - 95	33
VI. APPLICATION DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	96 - 151	35
A. Organe international de contrôle des stupéfiants	96 - 128	35
B. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988	129 - 141	41
C. Coopération maritime en vertu de l'article 17 de la Convention de 1988	142 - 151	43

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	152 - 155	46
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION ET PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR	156 - 162	47
IX. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	163	49
X. ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES	164 - 169	49
A. Ouverture et durée de la session	164	49
B. Participation	165	49
C. Election des membres du bureau	166 - 167	49
D. Adoption de l'ordre du jour	168	50
E. Documentation	169	51
XI. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	170	52

Annexes

I. INCIDENCES POUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RESOLUTION SUR LES MESURES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITES CONNEXES	69
II. INCIDENCES POUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION MARITIME	75
III. PARTICIPATION	82
IV. LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	87

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT DES DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolution

1. A sa trente-septième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Développement des systèmes d'information sur les drogues et leur abus*

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les Etats Membres sont tenus, en vertu des conventions internationales sur les drogues, de fournir des renseignements sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs,

Conscient des difficultés pratiques de produire des informations pertinentes et fiables,

Reconnaissant la nécessité de rationaliser les systèmes internationaux d'information sur les questions ayant trait aux drogues et l'importance de la coopération entre les organisations internationales à cette fin,

Se félicitant des travaux utiles effectués par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour mettre en place le Système international d'évaluation de l'abus des drogues conformément aux résolutions 1988/13 et 1991/45 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1988 et du 21 juin 1991, respectivement,

Soulignant la nécessité d'améliorer le rapport coût-efficacité de la collecte et de l'analyse des renseignements sur la réduction de la demande et de l'offre, ainsi que d'alléger la charge pour les Etats Membres de fournir des renseignements au Secrétariat,

Reconnaissant qu'une politique des drogues efficace à l'échelon national doit absolument être fondée sur des renseignements concernant la prévalence et les tendances de l'abus des drogues, ainsi que le détournement de précurseurs,

Reconnaissant aussi que le rassemblement de données à la fois par les Etats Membres et par les organisations internationales occasionne des frais considérables,

Notant que les résolutions antérieures du Conseil ont entraîné une multitude de conditions à remplir pour l'établissement des rapports et qu'une rationalisation s'impose à cet égard,

Rappelant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer la collecte et l'analyse des informations au sein du système des Nations Unies afin d'accroître la convivialité des systèmes informatiques, comme l'a recommandé le Conseil dans sa résolution 1993/56 du 29 juillet 1993,

* Voir par. 53 ci-après.

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa capacité de Président du Comité administratif de coordination et avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) D'examiner, dans la limite des ressources existantes, les systèmes d'information établis sur la base de la stratégie d'information demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988, en vue de mieux focaliser ces systèmes d'information et y définir des priorités plus claires afin de répondre aux besoins des politiques de lutte contre la demande et l'offre illicites de drogues;

b) D'examiner et d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de présentation, tous les questionnaires figurant dans les rapports annuels afin d'y apporter les changements qui peuvent être nécessaires pour les rendre le plus satisfaisants possible et en faciliter l'utilisation;

2. Recommande en particulier d'accorder une importance capitale aux principes de simplicité et d'efficacité dans la collecte et la diffusion de données;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de développer leurs systèmes d'information afin de leur permettre de se compléter avec le maximum d'efficacité;

4. Encourage le Programme et l'Organe, ainsi que d'autres organisations internationales, à renforcer leur collaboration pour ce qui est de l'utilisation commune des informations pertinentes;

5. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution, sur la base de consultations avec l'Organe et d'autres organisations compétentes.

PROJET DE RESOLUTION II

Encourageant les Etats à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvant le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'augmentation de l'utilisation des circuits commerciaux légitimes pour le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

* Voir par. 85 et 86 ci-après.

Rappelant les articles 7, 11 et 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui établit la coopération entre les autorités appropriées, y compris les douanes et les transporteurs commerciaux, ainsi que la coopération entre les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires,

Convaincu de la nécessité d'utiliser toutes les ressources disponibles pour identifier les expéditions illicites de drogues à l'exportation ou pendant le transit et dans tous les moyens de transport,

Reconnaissant l'importance de l'utilisation des techniques de livraison surveillée et la nécessité de la coopération internationale à cette fin,

Rappelant la résolution 1993/41 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 sur la promotion de l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les administrations des douanes et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux,

Reconnaissant les progrès accomplis à cette date par les Etats en ce qui concerne la détection d'expéditions illicites à l'exportation ou en transit,

1. Encourage les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une coopération douanière internationale efficace dans le cadre des conventions existantes;

2. Demande instamment aux Etats d'encourager leurs administrations douanières à appliquer des mesures efficaces en vue d'identifier les mouvements de drogues illicites, en particulier avant l'exportation et en transit;

3. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Conseil de coopération douanière, de fournir des avis et des services d'experts aux Etats pour la mise en place de ces mesures.

PROJET DE RESOLUTION III

Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991, 1992/30 du 30 juillet 1992 et 1993/37 du 27 juillet 1993,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et

¹ E/CONF.82/15 et Corr.2.

* Voir par. 128 ci-après.

scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues en général et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ en particulier,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993² en particulier les paragraphes 60 à 66 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989³ sur la demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

Notant avec satisfaction la réduction de la production en 1993,

1. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à réaliser et maintenir un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi qu'à résoudre les problèmes que cela pose, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts visant à surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et consistant, en particulier :

a) A prier instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

b) A organiser, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux pays importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

B. Projets de décision

2. A ses 1106^{ème} et 1107^{ème} séances, les 20 et 21 avril 1994, la Commission a examiné son programme de travail futur et ses priorités au titre du point 12 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2.

³ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 : Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

documents de sa trente-huitième session, qui doit se tenir en 1995, et a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants :

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général et directives sur les grandes orientations, eu égard en particulier aux conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

Note du Secrétariat sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues

4. Réduction de la demande illicite de drogues.

a) Principes fondamentaux de la réduction de la demande;

Documentation

Note du Secrétariat

b) Stratégies de prévention, y compris la participation communautaire;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues

c) Stratégies intégrées en matière de drogues : Corrélation entre l'application des lois et la réduction de la demande;

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les solutions autres que les condamnations ou les sanctions pénales*

5. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires et l'évaluation des activités de ces derniers.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le trafic illicite des drogues

Note du Secrétariat sur les stratégies de réduction de l'offre

Rapports des organes subsidiaires

Note du Secrétariat sur l'évaluation du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
 - a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1994

- c) Autres questions découlant des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'article 12 de la Convention de 1988

Note du Secrétariat sur l'adéquation des législations nationales

Rapport du groupe de travail sur la coopération maritime

* Comme le prévoient l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 , l'article 22 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

7. Suivi de l'application du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le Plan d'action à l'échelle du système

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial

8. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Notes du Directeur exécutif

9. Suivi des résultats des séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

10. Ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Commission et programme de travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

11. Autres questions.

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

3. A sa 1107ème séance, le 21 avril 1994, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION II

Etablissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial et d'un groupe de travail sur la coopération maritime conformément aux résolutions 3 (XXXVII) et 9 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 avril 1994

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a approuvé l'établissement d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, en vertu de la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 avril 1994, et d'un groupe de travail sur la coopération maritime, conformément à la résolution 9 (XXXVII) de la Commission en date du 21 avril 1994.

4. A ses 1102ème et 1103ème séances, les 18 et 19 avril 1994, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993. L'attention du Conseil est appelée sur les observations de la Commission présentées au chapitre V du présent rapport. A cet égard, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION III

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993.

5. A sa 1108ème séance, le 21 avril 1993, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trente-septième session et a demandé au secrétariat de présenter au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION IV

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1994, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-septième session.

CHAPITRE II

DEBAT GENERAL : EXAMEN DE LA SITUATION MONDIALE EN CE QUI CONCERNE L'ABUS DES DROGUES, ET NOTAMMENT LA DEMANDE ILLICITE, LE TRAFIC ILLICITE ET L'OFFRE ILLICITE

6. A ses 1095^{ème} à 1098^{ème} séances, les 13, 14 et 15 avril 1994, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour intitulé "Débat général : Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues, et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite". Pour l'examen du point, la Commission disposait des documents suivants : le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) sur les activités du PNUCID en 1993 (E/CN.7/1994/2), les rapports des organes subsidiaires (E/CN.7/1994/10 et Add.1), un rapport sur l'abus des drogues et les tendances (E/CN.7/1994/4) et le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de 1993¹. Elle était également saisie des rapports des Réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA) dans les régions de l'Afrique et de l'Asie et Pacifique, du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa trentième session (E/CN.7/1994/CRP.3 à 5), et de l'examen du trafic illicite et des tendances régionales pour l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes (E/CN.7/1994/CRP.10).

A. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. Tour d'horizon

7. Conformément aux arrangements en matière d'organisation convenus par la Commission, le Directeur exécutif du PNUCID a présenté, au début du débat général, une déclaration liminaire relative aux activités du PNUCID qui devait initialement être prononcée au titre du point 4.

8. Le Directeur exécutif a appelé l'attention de la Commission sur un ensemble de faits nouveaux se situant à trois niveaux. Premièrement, au niveau le plus vaste, le monde avait franchi un seuil historique, entrant dans l'ère de l'après-guerre froide qui se caractérisait par des mutations économiques et sociales rapides, notamment en Europe orientale et centrale. Deuxièmement, on assistait à un développement et une diversification rapides du phénomène des drogues illicites, processus fortement influencé par la transformation globale de la société. Troisièmement, les activités du PNUCID s'étaient développées et étaient entrées dans une phase nouvelle dont l'issue était imprévisible. Le Directeur exécutif a souligné les possibilités qui s'offraient au PNUCID et les difficultés auxquelles il faisait face depuis sa création, il y a trois ans. La période actuelle se caractérisait par l'apparition d'un réseau mondial d'activités criminelles et par l'instabilité politique dans de nombreuses régions du monde, phénomènes qui empêchaient les gouvernements de faire face efficacement à la détérioration de la situation. Pour certains pays, notamment les pays en phase de transition, les institutions requises pour lutter contre la criminalité organisée étaient seulement en cours de création. Pour d'autres pays, notamment ceux qui subissaient la crise économique en Afrique, l'expansion géographique des délits liés à la drogue contribuait à détériorer encore le

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.2.

tissu social. Dans le monde entier, la vulnérabilité des institutions laissait les gouvernements désarmés pour lutter contre un problème souvent nouveau et mal connu.

9. En réponse à ce défi, en particulier celui posé par les faiblesses sur le plan institutionnel, le PNUCID s'était efforcé de mettre l'accent sur les liens fondamentaux qui existent entre le phénomène des drogues illicites et d'autres menaces auxquelles est confrontée la communauté internationale, par la mise en oeuvre d'une action mondiale multidimensionnelle pour renverser les tendances dans le domaine de la drogue. Le PNUCID avait à cet égard préconisé une approche équilibrée dans laquelle les actions menées pour la réduction de la demande et la réduction de l'offre se renforceraient mutuellement dans le cadre d'une stratégie multidimensionnelle. Le Directeur exécutif a indiqué que cette approche équilibrée ne devrait pas être interprétée comme invitant à accorder une préférence systématique à la réduction de la demande, ou à une répartition égale des ressources disponibles. Il a souligné l'importance pour le PNUCID d'adopter une approche proactive, pour être en mesure de conjurer les problèmes liés à la drogue avant qu'ils n'aient pris des dimensions graves. Parmi les obstacles auxquels se heurtait une telle approche figuraient la rapidité de l'expansion et de la diversification géographiques du problème de la drogue, l'absence d'un cadre institutionnel suffisant pour une coopération au niveau national et un manque mondial d'information sur l'ampleur des problèmes liés à la drogue au niveau des pays. En l'absence de cette information, la menace croissante que constitue la drogue continuerait d'être occultée par d'autres menaces plus immédiates pour la société. Dans le domaine de la réduction de la demande, l'objectif pour le court terme était de contenir la menace immédiate pour la société. Les stratégies de réduction de la demande devraient être essentiellement pragmatiques, les drogues illicites et autres substances dangereuses étant traitées dans un même contexte et de manière parallèle, afin que ces stratégies puissent avoir un impact maximum.

10. Le Directeur exécutif a rappelé l'importance d'une action internationale pour toutes les questions concernant la drogue, et combien il était essentiel, dans chaque pays, de faire participer également les organisations non gouvernementales et l'ensemble de la société à la recherche de solutions à la mesure de l'ampleur du problème. A cet égard, il a mentionné les préparatifs du prochain Forum mondial sur le rôle des ONG pour la réduction de la demande, qui se tiendrait à Bangkok en décembre 1994 et constituerait un événement majeur dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, qui avait permis d'identifier de nouvelles possibilités de contrepartie auprès d'organisations non gouvernementales actives au niveau local.

11. Le Directeur exécutif a passé en revue quelques-uns des résultats obtenus par le PNUCID depuis sa création, et a indiqué que le Programme commençait à devenir une source crédible et objective d'informations qualitatives et quantitatives sur les tendances de l'abus des drogues au niveau des pays, grâce à la méthodologie d'évaluation rapide, aux forums de réduction de la demande et aux consultations techniques. Le renforcement des moyens de recherche du PNUCID avait coïncidé avec le resserrement de ses liens avec d'autres grands centres de recherche. L'assistance juridique qu'il avait apportée aux gouvernements avait contribué à une augmentation du nombre des Etats qui devenaient parties aux conventions internationales sur le contrôle international des drogues et à un renforcement de l'arsenal législatif, favorisant ainsi l'établissement de mécanismes de coordination institutionnelle au niveau national. Les activités du PNUCID en ce qui concerne la création d'institutions avaient comporté une

collaboration avec les gouvernements pour la préparation et l'adoption d'une législation de lutte contre la drogue et l'élaboration de plans directeurs.

12. La Commission s'est très largement déclarée en faveur de la stratégie globale, équilibrée et intégrée adoptée par le PNUCID, telle qu'elle a été définie par le Directeur exécutif et mise en oeuvre de concert avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et l'ensemble de la société, sous la forme d'une action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Plusieurs représentants ont indiqué que leurs gouvernements appuyaient vigoureusement le rôle directeur du PNUCID en tant que pôle principal d'une action internationale concertée contre les drogues illicites et coordonnateur de l'assistance internationale, ainsi que l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 48/12 du 28 octobre 1993. De nombreux représentants ont loué la présentation et le style du rapport sur les activités du PNUCID en 1993. Le PNUCID a également été félicité pour l'élaboration d'une approche solide du problème de la drogue, dont les éléments les plus importants sont des plans directeurs nationaux, des arrangements régionaux et sous-régionaux, la mise en oeuvre d'instruments de lutte contre la drogue et la coopération avec d'autres institutions. La programmation avait été renforcée par une amélioration de la planification stratégique, qui contribuait à une évaluation plus efficace et à une capacité de réaction plus rapide aux nouvelles menaces soulevées par la drogue dans différentes parties du monde, comme cela avait récemment été le cas en Asie centrale et au Moyen-Orient. Il a été souligné en outre que l'utilisation de critères d'évaluation dans les prochains rapports était attendue avec le plus grand intérêt, du fait qu'ils fourniraient à la Commission une base plus sûre pour évaluer les activités et établir les directives appropriées.

13. Il a été recommandé que le PNUCID joue un rôle essentiel dans la promotion d'un partenariat effectif entre pays donateurs et pays bénéficiaires. A cet égard, lorsque le PNUCID estimait que l'assistance bilatérale n'était pas affectée de façon efficace, il devait en informer les pays donateurs, de même qu'il devait attirer l'attention des pays bénéficiaires sur la nécessité d'amender leurs lois et réglementations, d'améliorer leurs infrastructures et d'ajuster leurs politiques, conditions sans lesquelles ils ne pourraient continuer de bénéficier d'une assistance technique.

14. Au niveau national, le PNUCID a été encouragé à continuer de concentrer son action sur l'assistance aux gouvernements pour la formulation de plans directeurs et félicité pour avoir conçu et mis en oeuvre des stratégies spécifiques par pays et pour avoir renforcé ses réseaux de bureaux hors siège, fournissant ainsi une assistance directe aux Etats à travers des activités techniques.

15. Le PNUCID a également été félicité pour les efforts qu'il déployait afin d'aider les Etats à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire² et pour les progrès réalisés dans l'application de son système de plans directeurs, considéré comme un élément clef de l'assistance fournie aux Etats pour élaborer des plans globaux antidrogue. Il fallait prioritairement s'assurer que les institutions nationales nécessaires étaient en place, car l'aide ne pouvait induire aucun progrès durable si elle était surimposée à des institutions dépourvues des bases et des effectifs requis pour agir efficacement. On s'est

² Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

félicité que le PNUCID ait retenu une approche graduelle consistant initialement à créer des institutions, comme cela avait été fait pour les Etats baltes et la Communauté d'Etats indépendants. Tout en jugeant importante la contribution du PNUCID et de l'assistance bilatérale ou autre, on a souligné qu'il incombait et qu'il appartenait en premier lieu aux gouvernements de formuler et de mettre en oeuvre des stratégies et des plans directeurs antidrogue et de s'acquitter des obligations qu'ils avaient contractées au regard des traités relatifs au contrôle international des drogues.

16. Des progrès au niveau national étaient certes indispensables, mais comme les trafiquants de drogues pouvaient réorienter leurs opérations d'un pays à l'autre, il fallait une coopération entre les Etats aux niveaux régional et sous-régional. A cet égard, les initiatives régionales et sous-régionales du PNUCID, jugées cruciales pour lutter contre le trafic transfrontières, avaient donné des résultats encourageants en 1993. Le PNUCID a été félicité, en particulier, de sa stratégie sous-régionale consistant à coordonner la lutte antidrogue dans les zones de production. Des stratégies sous-régionales étaient indispensables en Asie du Sud-Est et du Sud-Ouest, du fait des difficultés spécifiques auxquelles se heurtaient les gouvernements centraux pour contrôler la production de drogues dans les zones frontalières éloignées. Des progrès sensibles étaient manifestes en Asie du Sud-Est, où la République démocratique populaire lao était devenue partie au mémorandum d'accord déjà conclu entre la Chine, le Myanmar et la Thaïlande sous les auspices du PNUCID. Une initiative similaire avait été lancée en Asie du Sud-Ouest, où le Pakistan et la République islamique d'Iran étaient convenus d'un mémorandum d'accord sous-régional, lequel prévoyait l'adhésion d'autres Etats voisins d'Asie centrale, en particulier l'Afghanistan. En Amérique du Sud, une initiative sous-régionale nouvelle associant les Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou avait été lancée suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre les représentants des gouvernements de ces pays durant la session de la Commission. Au vu des résultats positifs obtenus dans la lutte antidrogue grâce aux initiatives sous-régionales dans les régions du Triangle d'Or et du Croissant d'Or, le PNUCID étudiait les possibilités d'accords sous-régionaux similaires pour l'Afrique, l'Asie centrale, l'Europe orientale, le Moyen-Orient et d'autres parties de l'Amérique du Sud. On s'est félicité de la constitution par le PNUCID d'une équipe spéciale de coordination pour faire face à l'aggravation rapide du problème des drogues résultant des bouleversements politiques intervenus en Europe orientale, dans les Etats baltes et dans la Communauté d'Etats indépendants, estimant que cette initiative était bien adaptée aux problèmes. Cette démarche, fondée sur l'évaluation des capacités et des besoins locaux, pourrait être appliquée ailleurs par le PNUCID. Celui-ci a été invité à renforcer sa coopération avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en vue d'appuyer les programmes de prévention en matière de drogues, dans le cadre du Plan triennal de prévention de l'ANASE. Plusieurs représentants ont souhaité que le PNUCID renforce son action en Afrique, notamment pour faire face à l'aggravation des problèmes posés par l'abus et le trafic des drogues.

17. S'agissant des activités du PNUCID au niveau mondial, on a signalé l'importance de son rôle de coordination. Pour ce qui était de faire face à la nature multidimensionnelle du problème des drogues illicites, le PNUCID avait à mettre en place une coordination à l'échelle du système des Nations Unies. A cet égard, on a largement appuyé l'opinion du Directeur exécutif du PNUCID, selon laquelle, dans sa forme actuelle, le Plan d'action à l'échelle du système mis à jour (E/CN.7/1994/CRP.6), qui servait de principal document de coordination à l'échelle du système, avait à certains égards atteint les limites

de sa capacité, étant donné que son approche par le haut n'était pas suffisamment interactive. On a félicité le Directeur exécutif de son initiative pour chercher à étendre la coopération, au niveau national, avec d'autres organismes du système. Une approche de la base partant du niveau national pour développer le Plan d'action à l'échelle du système serait le principal ajustement proposé par le PNUCID à l'égard d'autres organismes, tout en renforçant les liens au niveau des politiques. A ce propos, on s'est référé à l'élaboration, par le PNUCID, d'un document de travail sur les divers liens entre l'abus des drogues et le développement, visant à renforcer le dialogue en matière d'orientation avec les organisations de développement. On s'est félicité de l'admission du PNUCID au Groupe consultatif mixte des politiques, ainsi que de ses relations constructives avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En outre, conformément à la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social examinerait le contrôle des drogues dans le débat qu'il consacrerait à la coordination en 1994, ainsi que dans son débat de haut niveau de 1995. On en a souligné l'importance comme moyen de maintenir l'attention internationale sur le contrôle de l'abus des drogues. Le PNUCID a été prié de maintenir une coopération étroite avec le comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, qui devait se tenir à Copenhague en 1995, pour faire en sorte que les préoccupations liées aux questions de drogues soient traitées de manière adéquate par ce sommet. Plusieurs représentants ont fait ressortir qu'il importait que des initiatives multilatérales et bilatérales appuient la stratégie internationale dont le PNUCID était l'initiateur et le garant, en vue de la plus grande coordination possible des efforts internationaux dans le cadre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

18. On a félicité le PNUCID de la mise au point d'une approche mondiale plus efficace du problème des drogues grâce à ses initiatives visant à influencer sur les mesures de lutte contre les drogues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. On s'est accordé à reconnaître que, compte tenu des ressources limitées dont il disposait, le PNUCID devrait chercher à renforcer son impact sur le problème des drogues en relançant et en renforçant par des apports spécifiques des programmes et projets d'autres organismes du système des Nations Unies, notamment des programmes de financement comme ceux du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds international de développement agricole (FIDA) et du Programme alimentaire mondial (PAM). C'est ce que reflétaient les objectifs du Programme d'action mondial et du Plan d'action à l'échelle du système en proposant d'amener les gouvernements nationaux et d'autres organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales à lutter contre les drogues.

19. On a fermement appuyé les initiatives du PNUCID visant à instaurer un dialogue avec les institutions financières internationales, en particulier avec la Banque mondiale et les banques de développement régionales, pour qu'elles incluent une dimension drogue dans leur politique générale de prêt et de programmation. Quelques représentants ont déploré qu'aucune des institutions de financement internationales n'ait achevé son plan propre de mise en oeuvre en vue de son inclusion dans le Plan d'action à l'échelle du système. A ce propos, il a été indiqué que le Plan d'action à l'échelle du système ne fonctionnerait avec efficacité que si les institutions concernées s'attachaient plus activement à sa mise en oeuvre. Il a été souligné que les gouvernements devaient plus systématiquement mettre en avant la dimension drogue dans les organes directeurs des institutions internationales, afin d'assurer la coopération et la coordination nécessaires entre les institutions. Il fallait viser non seulement à assurer la coordination, mais avant tout à inclure la dimension drogue dans

l'effort général de développement, en particulier dans les projets de santé, d'éducation et de développement rural mis en oeuvre par d'autres organes des Nations Unies et par les institutions financières internationales, pour renforcer l'impact des activités multilatérales dans le domaine du contrôle des drogues.

20. Il a été noté que le PNUCID devrait de plus en plus axer ses activités sur des domaines où il bénéficiait d'un avantage comparé, notamment sur les domaines qui n'entraient pas dans le champ d'action spécifique d'autres programmes des Nations Unies. Par conséquent, les projets de développement alternatif visant la réduction de l'offre qui, de par leur nature, étaient d'une ampleur considérable, devaient être avant tout la tâche du FIDA et du PAM, le PNUCID jouant un rôle de catalyseur en fournissant des services consultatifs, des conseils et une assistance.

21. Le PNUCID a été félicité d'avoir élaboré et mis en pratique une approche équilibrée des activités de réduction de la demande et de réduction de l'offre. Cette approche préconisée par le Directeur exécutif pour le PNUCID a été largement approuvée. Elle ne signifiait pas que les ressources devaient être attribuées par moitié aux activités de réduction de l'offre et aux activités de réduction de la demande, mais qu'il fallait tenir compte des manifestations concrètes du problème de la drogue dans un pays donné. Quelques intervenants ont incité le PNUCID à mettre davantage l'accent sur la réduction de la demande, et il a été indiqué que tout effort dans ce sens devait être orienté vers l'éducation préventive et la mobilisation communautaire. La capacité des organisations non gouvernementales, en particulier à mobiliser les communautés contre l'abus des drogues et à réunir des fonds pour les activités du PNUD, a été considérée comme un atout précieux. Tout en reconnaissant la nécessité d'affecter une plus forte proportion des ressources à la réduction de la demande, on a souligné l'importance de la continuité. On s'est déclaré préoccupé par les conséquences d'une modification brutale des priorités.

22. A propos de secteurs d'activité spécifiques, plusieurs intervenants ont félicité le PNUCID et l'OICS des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine de la surveillance des mouvements des précurseurs et des produits chimiques essentiels. On s'est félicité des activités du PNUCID dans le domaine de l'assistance juridique, en particulier la préparation d'une législation type et la formation correspondante.

23. Exprimant leur appui à la stratégie du PNUCID, de nombreux représentants ont souligné la nécessité de lui donner les ressources financières et le soutien nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses tâches et de mener à bien un programme de coopération technique viable à long terme. Le PNUCID devrait en particulier disposer de ressources financières suffisantes pour faire face à l'expansion actuelle des activités des projets. Des inquiétudes ont été exprimées sur le risque que la pénurie de fonds ne gêne l'exécution des stratégies du PNUCID, et il a été indiqué qu'il fallait chercher le moyen d'assurer aux activités futures du Programme un financement suffisant. Plusieurs représentants ont indiqué que leur gouvernement continuerait à appuyer les activités opérationnelles du PNUCID par des contributions volontaires. Certains ont signalé que leur gouvernement avait augmenté le montant de ses contributions au PNUCID pendant l'année 1993.

24. L'accent a également été mis sur l'importance des réunions de haut niveau qui ont eu lieu au cours de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, et il a été considéré que la résolution 48/12 apportait une

démonstration convaincante de la volonté politique des Etats de renforcer et de relancer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la drogue.

2. Coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale

25. Au cours du débat général, aussi bien qu'à ses 1103^{ème} et 1104^{ème} séances, le 19 avril 1994, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat". Pour son examen du point, elle disposait d'une note du Secrétariat (E/CN.7/1994/7).

26. Le PNUCID a établi des relations privilégiées avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, reflétant les liens étroits entre la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Alors que le lien entre criminalité et drogue était constant, surtout dans les pays en transition, le déséquilibre n'avait cessé de s'aggraver entre le problème de la criminalité internationale, dont la criminalité liée à la drogue était une composante capitale, et les ressources dont disposait le Service. La lutte contre le blanchiment de l'argent est un domaine où il est nécessaire de renforcer la collaboration. Il a été indiqué que la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, qui devait se tenir en Italie en juin 1994, contribuerait à promouvoir la discussion d'activités conjointes dans ce domaine.

27. A sa 1106^{ème} séance, le 20 avril 1994, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat" (E/CN.7/1994/L.9) parrainé par l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, la Jamaïque, le Liban, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 1 (XXXVII).

3. Organes subsidiaires

28. Pour l'examen des rapports et des recommandations des organes subsidiaires, la Commission était saisie des rapports présentés sous les cotes E/CN.7/1994/CRP.10 et Add.1 et E/CN.7/1994/CRP.3 à 5.

29. Le Secrétariat a présenté les rapports des organes subsidiaires de la Commission en mentionnant les recommandations qui y étaient énoncées. Il a été noté que la plupart des recommandations étaient destinées aux gouvernements qui devaient les appliquer. L'état d'application de ces recommandations était examiné aux réunions ultérieures au moyen d'un questionnaire et d'un rapport établi par le PNUCID, ce qui donnait au Programme les moyens d'évaluer les progrès faits dans la lutte contre le trafic de drogues au niveau régional.

30. La Commission a été informée des questions importantes abordées dans les rapports des organes subsidiaires. Lors de leurs réunions, les organes subsidiaires avaient souligné qu'il fallait adopter d'urgence les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la Convention de 1988, particulièrement sur le plan opérationnel. Trop souvent, des Etats avaient ratifié la Convention pour manifester leur volonté politique, sans avoir les moyens d'en appliquer les dispositions. Pour faire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ l'instrument d'une coopération opérationnelle pratique, il fallait absolument prendre des mesures d'urgence. Dans cette optique, la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient avait prié le PNUCID d'évaluer l'application de la Convention de 1988 dans sa région. Par ailleurs, il fallait signaler la position très ferme adoptée contre la légalisation des utilisations non médicales de drogues. Une recommandation formulée par la dix-huitième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, demandant qu'il soit organisé une conférence sur la production illicite et le trafic d'héroïne, devait elle aussi retenir l'attention voulue. Il a en outre été demandé au PNUCID de suivre de plus près les mesures prises par les gouvernements en application des recommandations des réunions des organes subsidiaires et de soumettre une évaluation du fonctionnement de ces organes à la Commission, à sa trente-huitième session.

31. Certains représentants et observateurs ont rendu compte des tendances en matière de trafic illicite pendant l'examen des rapports des organes subsidiaires traitant du trafic illicite et des questions connexes. Les participants se sont accordés pour estimer que la Commission devait, comme son ordre du jour ne comprenait aucun point consacré au trafic et à l'offre illicites, y inscrire cette question pour faciliter l'examen de l'évolution du trafic et mettre l'accent sur les moyens de combattre l'activité des trafiquants.

32. La contribution des réunions d'HONLEA à une coopération plus étroite entre les services de détection et de répression du trafic de drogues a été soulignée. On a fait ressortir l'importance des rapports de pays présentés à ces réunions et de l'application des recommandations. Dans cet ordre d'idées, il a été noté que la dix-huitième Réunion d'HONLEA, Asie et Pacifique, avait réussi à définir l'orientation future de l'action intégrée de lutte contre la production de drogues illicites - et en particulier la culture illicite de pavot et le trafic d'héroïne - et le recours accru à la technique de détection dite des livraisons contrôlées, à l'échange d'informations, à la formation et aux mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux. Certains représentants ont proposé des moyens d'améliorer encore l'organisation des futures réunions des organes subsidiaires.

B. Abus de drogue

1. Demande illicite de drogue

33. L'abus de drogue a progressé dans plusieurs pays avec la détérioration de la situation socio-économique, notamment en raison du chômage, de l'appauvrissement croissant et de la marginalisation d'une part de plus en plus

³ E/CONF.82/15 et Corr.2.

grande de la population, ainsi que de l'augmentation du trafic illicite, en collusion avec la criminalité organisée.

34. Le PNUCID a été félicité d'avoir donné un rang de priorité plus élevé à la réduction de la demande dans son programme de travail. Le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993 auquel il a été fait référence appelait l'attention des gouvernements sur l'importance capitale des programmes de réduction de la demande. Se référant à la résolution 1993/35 du Conseil économique et social, du 27 juillet 1993, qui soulignait la nécessité de mettre davantage l'accent sur la réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues, de nombreux représentants ont noté avec inquiétude qu'un grand nombre de gouvernements n'avaient pas l'infrastructure institutionnelle nécessaire pour coordonner les activités nationales de réduction de la demande. De façon analogue, on s'est inquiété de ce que de nombreux gouvernements ne veillaient pas suffisamment à l'adoption et à la mise en oeuvre de stratégies de réduction de la demande de drogues. Pour faire en sorte que l'on accorde toute l'attention voulue à ce secteur vital, il a été souligné que la réduction de la demande devait constituer l'un des principaux éléments des plans directeurs établis par les gouvernements avec l'assistance du PNUCID. Plusieurs représentants ont souligné le rôle important joué par les organisations non gouvernementales dans le domaine de la réduction de la demande et félicité le PNUCID pour l'appui accordé au Forum mondial sur le rôle des ONG en la matière. Considérant que le PNUCID a demandé qu'aient lieu des réunions régionales sur la réduction de la demande semblables aux réunions régionales d'HONLEA, un représentant s'est félicité de la proposition du PNUCID d'organiser en 1995 un symposium sur la réduction de la demande de drogue dans la région de l'Afrique du Nord.

35. Plusieurs représentants ont indiqué que leurs gouvernements attachaient une priorité élevée aux programmes de réduction de la demande. Quelques-uns ont estimé que, même si une attention accrue était accordée à la réduction de la demande, ce secteur restait encore négligé dans bien des pays. On a souligné qu'il était important d'adopter une approche équilibrée et intégrée dans laquelle une importance égale était accordée aux stratégies de réduction de la demande et de l'offre. Cette approche équilibrée devait se fonder sur un partenariat étroit entre les organismes chargés de la détection et de la répression et les organismes chargés de la réduction de la demande. Une telle approche devait contribuer à l'adoption et à la mise en oeuvre de politiques de réduction de la demande cherchant à renforcer la base éthique du rejet de l'abus des drogues par des campagnes d'éducation s'adressant tout spécialement aux jeunes et un système de répression efficace à titre de dissuasion.

36. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les nouvelles stratégies nationales globales de réduction de la demande adoptées récemment par leur gouvernement, qui comprennent toute une série de mesures, y compris la prévention, l'intervention rapide, un traitement spécialisé, une utilisation des drogues comportant moins de risque et la réinsertion. D'autres intervenants ont indiqué que leur gouvernement procédait actuellement à une évaluation approfondie de leurs politiques et de leurs programmes nationaux de contrôle des drogues pour veiller à ce que le problème de l'abus des drogues y soit traité de façon efficace. L'accent était mis davantage sur les programmes de prévention, notamment pour les écoliers, sur la responsabilisation des communautés face à l'abus des drogues et à la criminalité liée à la drogue et sur le développement des possibilités de traitement, en particulier pour les toxicomanes invétérés. Dans plusieurs pays, on modifiait les stratégies de réduction de la demande pour

qu'elles soient mieux ciblées sur des groupes vulnérables spécifiques, notamment les enfants des rues, les autochtones, les enfants de familles à problèmes et les détenus.

37. Les politiques tendant à prévenir l'abus des drogues, qui constituaient l'un des éléments les plus importants de la lutte contre l'abus des drogues, demeuraient difficiles à appliquer, car leur succès dépendait de l'interaction avec les communautés locales. Des politiques de prévention efficaces dans une communauté locale ne réussissaient parfois guère dans une autre. Pour que les activités de prévention soient efficaces, il fallait s'efforcer simultanément et de manière intégrée de réaliser des campagnes publicitaires, d'assurer la participation des parents et des établissements d'enseignement, de lancer des programmes d'appui aux jeunes, d'établir des permanences téléphoniques d'aide contre la drogue et de s'assurer de la contribution des secteurs public et privé et d'institutions bénévoles. La communauté et la famille avaient un rôle essentiel à jouer dans les stratégies visant à prévenir ou à limiter la propagation de l'abus des drogues.

38. La prévention à base communautaire était considérée comme un aspect des activités de réduction de la demande auquel il y avait lieu d'accorder une priorité plus élevée. Certains représentants ont indiqué que leur stratégie nationale de réduction de la demande était axée sur la promotion d'approches communautaires pour l'interdiction et la prévention grâce au développement communautaire, à l'éducation et à des modes de vie sains. On a félicité le PNUCID de la préférence qu'il accordait aux projets de réduction de la demande fermement ancrés dans les communautés.

39. La Commission a été informée de toute une gamme d'activités et de programmes entrepris par divers gouvernements pour réduire la demande illicite de drogues dans leurs pays. Plusieurs représentants ont rendu compte du succès de campagnes d'information visant le grand public ou des groupes spécifiques de la population, particulièrement les jeunes. Ils ont fait ressortir le rôle important revenant à l'éducation et aux médias dans la lutte contre la demande illicite de drogues. Quelques représentants ont signalé que des campagnes de prévention, ayant recours à l'éducation et aux médias, avaient provoqué une diminution de l'abus des drogues illicites dans leur pays.

40. Plusieurs représentants ont indiqué les mesures prises par leur gouvernement pour mieux coordonner les politiques et les programmes en matière de réduction de la demande, comme la création et l'exploitation d'une base de données pour surveiller le problème des drogues et en dégager les nouvelles tendances. Des comités nationaux de prévention de l'abus des drogues avaient été établis en vue de mobiliser tous les secteurs de la population, en particulier les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations au niveau local, et les faire participer aux programmes de prévention. Des comités de coordination avaient également été établis pour coordonner les activités de réduction de la demande de drogues des différents organismes nationaux.

41. Le traitement et la réinsertion des toxicomanes étaient considérés comme des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la demande. La Commission a été informée des programmes et facilités de traitement et de réinsertion mis en place par les gouvernements, allant de programmes élémentaires, comprenant notamment des activités de vulgarisation, à des programmes de traitement, de désintoxication et de réinsertion correspondant aux conditions locales et aux besoins des participants. Plusieurs pays mettaient en

place de nouveaux programmes de conseils et de traitement pour les toxicomanes invétérés, ainsi que des programmes spéciaux offrant un traitement au lieu de sanctions, notamment en faveur des jeunes délinquants.

42. Dans de nombreux pays, l'abus des drogues constituait un important facteur de propagation du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Les toxicomanes par voie intraveineuse représentaient, dans de nombreux pays, le plus grand nombre de personnes infectées par le VIH. On avait mis au point de nouvelles approches, comme des programmes de méthadone ainsi que des mécanismes pour échanger des seringues, en vue de prévenir la propagation du VIH parmi les toxicomanes invétérés.

43. Plusieurs représentants ont fait savoir que les stratégies de réduction de la demande dans leur pays faisaient ressortir la nécessité de réduire les risques que présentaient, pour les individus et pour les communautés, l'abus des drogues et autres substances nocives. D'autres ont indiqué que la réduction des risques, si elle était importante à certains égards, avait des limites et se sont référés au Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993, dans lequel l'Organe appelait l'attention des gouvernements sur le fait que les programmes de réduction des risques ne sauraient remplacer les programmes de réduction de la demande. Il a été noté que dans un souci d'économie et d'efficacité, il avait été jugé désirable, dans certains pays, d'entreprendre des campagnes de réduction de la demande et de prévention englobant les drogues illicites et d'autres substances nocives, y compris les solvants volatils et les stéroïdes anabolisants. Dans plusieurs pays, l'abus d'alcool, de tabac, de solvants volatils et d'inhalants, ainsi que l'abus de drogues illicites étaient pris en compte dans une optique de santé publique globale, l'objectif étant de réduire la demande de toutes les substances dont il était fait abus. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a souligné que le problème des drogues illicites devrait être resitué dans un contexte plus large incluant toutes les substances psychoactives dont il était fait abus et a indiqué que l'OMS avait recommandé aux Etats d'envisager le problème dans une optique de santé publique, en utilisant le même modèle que pour la lutte contre les maladies.

44. Un représentant a évoqué l'expérience qui se déroulait actuellement dans son pays concernant l'administration de stupéfiants, en particulier d'héroïne et de morphine, et de méthadone à des toxicomanes invétérés sous surveillance médicale. D'autres représentants ont dit que des projets expérimentaux impliquant la prescription légale de stupéfiants aux drogués dans leur pays avaient dû être interrompus en raison de l'infiltration de ces drogues sur le marché illicite. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet des mesures prises dans certains pays en vue d'autoriser la distribution de stupéfiants aux drogués. Il est à craindre que ces mesures ne perpétuent la dépendance en décourageant les toxicomanes invétérés de se faire désintoxiquer sous contrôle médical et, contrairement aux attentes, n'entraînent un accroissement du nombre des drogués.

45. Plusieurs représentants ont rappelé l'opposition catégorique de leur gouvernement à la légalisation de la culture, de la production, de la fabrication ainsi que de l'utilisation à des fins non médicales et du trafic des drogues placées sous contrôle international. Considérant que le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992⁴ faisait autorité à

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

cet égard, ils ont réaffirmé leur appui à la résolution prise à ce sujet par la Commission à sa trente-sixième session. L'attention a été appelée sur la position prise par la deuxième Conférence ministérielle paneuropéenne sur les drogues réunie par le Conseil de l'Europe en février 1994, qui s'était fermement opposée à la légalisation de l'utilisation à des fins non médicales des drogues en réclamant, à la place, une application plus stricte des traités relatifs au contrôle international des drogues. En ce qui concerne l'héroïne, il a été souligné qu'il en fallait interdire même l'utilisation médicale pour ne pas augmenter l'offre et la demande.

46. Les caractéristiques de l'abus des drogues évoluaient constamment et de ce fait les autorités avaient des difficultés à évaluer la nature et l'ampleur du problème. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de s'assurer que les programmes et les activités de réduction de la demande s'appuient sur une bonne connaissance des caractéristiques de l'abus des drogues, rappelé la nécessité de rassembler des informations exactes sur la nature et l'ampleur du phénomène et noté que des systèmes d'information étaient en voie d'établissement au niveau national. Il a été indiqué que le PNUCID devrait continuer à développer le Système international d'évaluation de l'abus des drogues afin de fournir à la Commission, lorsqu'elle examinait la question, une estimation annuelle homogène de l'ampleur du problème des drogues illicites. Beaucoup de représentants ont souhaité instamment qu'il soit envisagé d'aider le PNUCID à améliorer la collecte de données et l'échange d'informations pour permettre au Programme d'aider les gouvernements à suivre les tendances de l'abus des drogues. Il a été suggéré que le PNUCID devrait contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience acquises dans le cadre de l'application des programmes de réduction de la demande et fournir des conseils et une assistance aux Etats dans ce domaine. Plusieurs représentants ont félicité le PNUCID d'avoir pris l'initiative d'une série de réunions régionales axées sur la réduction de la demande illicite de drogues.

2. Stratégies et activités pour réduire la demande illicite

47. A sa 3ème séance, le 18 avril 1994, le Comité plénier a examiné le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Examen des stratégies et activités visant à réduire la demande illicite de drogues". Il était saisi d'un rapport sur les stratégies et activités visant à réduire la demande illicite de drogues (E/CN.7/1994/5).

48. De nombreux représentants ont souligné la nécessité d'une approche équilibrée des stratégies de lutte contre la drogue et le rôle plus important que devrait jouer la réduction de la demande dans une stratégie intégrée, à la fois souple et adaptable aux fluctuations conjoncturelles. Nombre d'entre eux ont aussi exprimé l'avis que la réduction de la demande devrait en permanence figurer à l'ordre du jour de la Commission et que ses éléments constitutifs devraient faire l'objet de débats distincts.

49. Le rôle de la famille et de la communauté et la nécessité de les faire participer aux activités de prévention de l'abus de drogue ont également été soulignés. Le développement des installations de traitement, en particulier pour les toxicomanes invétérés, l'importance de la formation et le besoin de cours plus nombreux ainsi que de données de meilleure qualité sur l'ampleur de l'abus des drogues ont été mis en avant. Les progrès accomplis en ce qui concerne l'évaluation rapide de la situation de l'abus des drogues ont été accueillis avec satisfaction.

50. Tout en reconnaissant qu'il serait difficile d'établir une convention sur la réduction de la demande, les représentants ont estimé qu'il serait possible de consigner des principes communs dans une convention qui constituerait la base des obligations des Etats parties.

51. Les organisations non gouvernementales ont été félicitées du rôle important qu'elles jouaient dans le domaine de la réduction de la demande. Toutefois, des observateurs représentant ces organisations ont été d'avis que dans la pratique les gouvernements donnaient trop rarement suite à leurs efforts.

52. L'espoir a été exprimé que les gouvernements étaient maintenant prêts à mener l'effort de longue haleine nécessaire pour réaliser la réduction de la demande.

53. A sa 1106ème séance, le 20 avril 1994, la Commission a approuvé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution révisé intitulé "Développement des systèmes d'information sur les drogues et leur abus" (E/CN.7/1994/L.8/Rev.1) parrainé par l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Canada, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Ghana, la Hongrie, l'Indonésie, le Japon, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse. Pour le texte, voir chapitre Ier, section A, projet de résolution I.

54. A la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Abus des drogues et virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)" (E/CN.7/1994/L.11) parrainé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, le Liban, Madagascar, le Malawi, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay, le Viet Nam et le Yémen. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 2 (XXXVII).

C. Trafic et offre illicites

55. L'augmentation spectaculaire de l'abus des drogues, de la production et du trafic illicites de stupéfiants avait continué à miner l'environnement et la santé publique, à ronger le tissu économique et social et à menacer la stabilité politique, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats. L'abus des drogues s'était aggravé dans plusieurs pays et commençait à faire son apparition dans d'autres, en particulier en Afrique, dans les Caraïbes et dans les Etats en transition d'Europe centrale et orientale, du fait du transit et de l'apparition de nouvelles voies d'acheminement. Plusieurs représentants ont signalé des saisies plus importantes de drogues illicites et l'arrestation d'un grand nombre de personnes de différentes nationalités pour des infractions liées à la drogue, contre qui il était engagé des poursuites judiciaires. Ces succès étaient dus à l'amélioration de la capacité d'interdiction et à des opérations efficaces du personnel spécialisé dans la détection et la répression. Le trafic illicite entravait les efforts accomplis par les pays en développement pour réaliser un développement économique et une prospérité durables et sapait la confiance dans le gouvernement et dans sa

capacité à maintenir l'ordre public. L'instabilité politique et les difficultés économiques et sociales avaient affaibli dans différentes parties du monde la détermination des gouvernements à s'opposer à la menace de la drogue, ce qui avait provoqué l'apparition de nouvelles sources, de nouveaux marchés et de nouvelles voies d'acheminement de drogues illicites. Dans de nombreux cas, du fait de la vulnérabilité des institutions, les gouvernements n'étaient pas armés pour lutter contre l'expansion géographique de la criminalité liée à la drogue qui s'appuyait sur des réseaux criminels organisés à l'échelle mondiale.

56. Combattre le trafic illicite de drogue et l'abus de drogue avait amené plusieurs gouvernements à allouer une part croissante de leur produit national brut à la lutte contre la menace de la drogue. Ils devaient renoncer à investir dans le développement économique et humain parce qu'une proportion croissante des ressources en capitaux et des ressources humaines était orientée vers la prévention, le traitement et la réinsertion des toxicomanes, l'éradication des narcocultures, les programmes visant à instaurer une autre forme de développement et les mesures d'interdiction. Les représentants de plusieurs pays en développement ont souligné les importants engagements politiques et financiers qu'avait pris leur gouvernement en vue de lutter contre la production et le trafic illicites de drogues dans leur pays. Plusieurs représentants ont souligné les raisons pour lesquelles leur pays était vulnérable au trafic illicite et à l'abus de drogues et ont mentionné les effets pervers de la drogue sur leur économie. Certains ont évoqué les difficultés économiques auxquelles leur gouvernement devait faire face et ont noté que les initiatives de détection et de répression dans leur pays souffraient souvent du manque de ressources. Les programmes encourageant la création d'institutions ont suscité un appui considérable. Des institutions fortes constituaient un rempart efficace contre l'influence corruptrice et déstabilisatrice des trafiquants de drogue.

57. On a souligné à quel point il importait que les instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliqués, en particulier la Convention de 1988. Certains représentants ont signalé que leurs gouvernements mettaient la dernière main aux procédures internes voulues pour devenir parties à cette Convention. Plusieurs gouvernements avaient promulgué de nouvelles lois et une nouvelle réglementation, et modifié leur Code pénal, pour se conformer à ses dispositions. On s'est inquiété de ce que certains des Etats les plus exposés au trafic illicite et à l'abus des drogues n'étaient pas encore parties à la Convention de 1988, et que certains Etats parties ne disposaient pas de la législation et des infrastructures nécessaires pour faire face à leurs obligations découlant des traités. Plusieurs représentants ont évoqué l'importance du rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) dans la surveillance de la mise en oeuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Pour permettre à l'Organe de s'acquitter plus efficacement de son mandat, il a été suggéré de revoir la procédure de sélection de ses membres pour faire en sorte que soient toujours retenus les candidats les plus qualifiés et les plus capables.

58. La Commission a été informée des bons résultats des programmes proposant d'autres formes de développement, qui avaient contribué à réduire l'offre illicite de stupéfiants. Ces programmes avaient visé, en particulier, la culture illicite de pavot à opium et de cocaïers. On a estimé qu'ils constituaient un élément essentiel des stratégies destinées à renforcer les circuits économiques légitimes des pays touchés par la production illicite de drogues. On a vigoureusement soutenu l'idée de poursuivre l'assistance dans ce domaine. On a cependant souligné que les gouvernements des pays d'origine devaient continuer à faire la preuve de leur ferme détermination et volonté

politique en élaborant et appliquant des programmes visant d'autres formes de développement durable, en liaison avec des mesures d'éradication, le cas échéant. La participation et l'appui plus marqué des institutions multilatérales de développement à de tels programmes ont paru essentiels pour contrer à la menace de la drogue. On a également souligné qu'il fallait veiller à ce que le trafic de drogues ne sape pas les efforts des gouvernements concernés dans le domaine du développement économique et humain.

59. Plusieurs représentants ont mis en relief le rôle capital que jouaient les administrations douanières dans la lutte contre le trafic de drogues et présenté les mesures prises par leur gouvernement pour contrôler tant les marchandises exportées par leurs pays que les passagers en partance. L'observateur du Conseil de coopération douanière a indiqué qu'il était techniquement plus facile d'empêcher l'exportation de drogues illicites à leur point de départ. Il a fait observer que les gouvernements des pays exportateurs et des pays de transit avaient la charge d'adopter des mesures de contrôle des exportations plus strictes afin d'assister leurs administrations douanières. Cependant, pour éviter des répercussions défavorables sur le commerce légitime, il importait de maintenir l'équilibre entre la nécessité de ne pas entraver le commerce international de marchandises et celle de prendre des mesures pour contrer le trafic illicite. On a souligné qu'il était nécessaire de s'assurer la coopération des transporteurs commerciaux à cet égard. Certains représentants ont estimé qu'il fallait revoir les modalités du contrôle et de la surveillance du commerce international de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs.

60. La Commission a été informée des grandes tendances du trafic illicite de drogue dans le monde, lequel se caractérisait par l'apparition d'itinéraires constamment modifiés par les trafiquants qui cherchaient à échapper aux mesures de répression. L'Asie du Sud-Ouest s'est révélée être l'une des sources d'opiacés les plus importantes; elle était responsable de près de 80 % de l'héroïne saisie en Europe de l'Ouest, qui était acheminée clandestinement par la route des Balkans principalement, les trafiquants cherchant à diversifier leurs itinéraires maritimes et par l'Europe centrale et orientale et l'Asie centrale. Le trafic en provenance de l'Asie du Sud-Est augmentait, en particulier le trafic d'opium du Myanmar. Près de 50 % de l'héroïne saisie aux Etats-Unis provenaient d'Asie du Sud-Est.

61. Plusieurs représentants se sont déclarés inquiets de l'ampleur de l'abus des drogues, du trafic illicite de drogues et de la criminalité dans les Etats d'Europe centrale et orientale. L'ouverture des frontières entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale avait multiplié les voies d'acheminement illicites des drogues vers les marchés d'Europe occidentale, cependant que les économies de marché naissantes d'Europe orientale offraient aux trafiquants de nouvelles possibilités de blanchiment de l'argent. En 1993, on avait procédé à des saisies record de résine de cannabis, de cocaïne et d'héroïne en Europe.

62. Le trafic de cocaïne avait augmenté dans le monde entier, le nombre de pays où des saisies avaient été effectuées étant passé de 62 en 1992 à 71 en 1993. Les trafiquants continuaient d'acheminer la cocaïne de Bolivie, de Colombie et du Pérou vers l'Amérique du Nord et l'Europe en passant par des pays de transit tels que le Brésil, l'Equateur, le Guatemala, le Mexique, le Venezuela et les pays des Caraïbes. Si les Etats-Unis demeuraient le principal débouché, les trafiquants continuaient aussi de s'intéresser à l'Europe occidentale, à laquelle ils destinaient en particulier des envois en vrac dissimulés dans des navires marchands ainsi que dans des cargaisons licites mises en conteneur. Les

convoyeurs de diverses nationalités utilisaient une multitude de routes aériennes de diversion entre les pays producteurs et l'Europe occidentale. L'expansion continue du trafic de cocaïne par des itinéraires et des pays jusqu'à présent à l'écart était une source d'inquiétude. A cet égard, il a été noté que les Etats des Caraïbes servaient de plus en plus au transbordement de la cocaïne venant d'Amérique du Sud et destinée à l'Amérique du Nord et à l'Europe. La Jamaïque en particulier était confrontée à un problème croissant d'abus et de trafic de cocaïne et de crack. La cocaïne faisait aussi son apparition sur le marché illicite en Afrique.

63. De nombreux représentants ont fait part de la préoccupation de leur gouvernement face à l'augmentation du trafic de cannabis, que ce soit sous forme de feuilles ou de résine. En 1993, la production et le trafic avaient pris une ampleur sans précédent dans presque toutes les régions du monde. En Europe, les quantités de cannabis saisies étaient passées de 217 tonnes en 1992 à 400 tonnes en 1993.

64. La demande illicite continuait de stimuler la production, le détournement et le trafic de substances psychotropes dans différentes régions du monde. On s'inquiétait de l'augmentation du trafic et de l'abus qui résultaient du détournement du marché licite d'importantes quantités de ces substances et de l'accroissement de la production illicite dans des laboratoires clandestins. De grandes quantités de fénétylline, prétendument produite en Bulgarie, ont été saisies en Jordanie, en Arabie saoudite et en Turquie. L'Afrique du Sud et plusieurs Etats d'Afrique de l'Est étaient gravement touchés par le trafic illicite de méthaqualone, en provenance principalement de l'Inde. La production illicite et l'abus d'amphétamines et de méthamphétamines posaient un problème en Asie du Sud-Est. En Europe, la production et la contrebande d'amphétamines et d'autres substances psychotropes, en particulier le LSD et la MDMA, prenaient de plus en plus d'ampleur. Certains pays étaient confrontés au problème de l'abus de substances volatiles chez les jeunes et les enfants.

65. Les membres de la Commission ont convenu qu'il était nécessaire de prendre des mesures plus énergiques contre les syndicats du crime qui organisaient le trafic de drogues comme une industrie opérant sur le marché mondial. Le crime organisé était devenu inséparable du trafic de drogues, des groupes criminels tels que la mafia, les cartels colombiens et les triades de différents pays asiatiques s'employant à assurer l'offre et la commercialisation des drogues illicites dans le monde entier en se structurant de manière à organiser une division du travail, de la production à la distribution en passant par le traitement. Des groupes de trafiquants bien organisés avaient créé des réseaux de distribution en Europe et dans les pays situés le long de la route des Balkans pour acheminer l'héroïne et la morphine des pays producteurs vers l'Europe. En assurant une offre constante et régulière de drogues illicites aux toxicomanes, les syndicats de trafiquants se jouaient des efforts faits pour réduire la demande. Leurs activités criminelles leur avaient apporté richesse, influence et pouvoir, qu'ils utilisaient sans scrupules pour entamer et miner l'autorité légitime, menaçant ainsi la société civile et contaminant ses institutions à tous les niveaux. Dans certains pays, des groupes d'insurgés ou des groupes combattant pour une cause politique étaient impliqués dans le trafic illicite de drogues, qui était aussi lié au trafic illicite d'armes et au terrorisme. L'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) a déclaré que plus de la moitié de tous les délits étaient liés à la drogue. Les syndicats de trafiquants de drogues représentaient, à son avis, un risque grave de subversion pour la société et justifiaient la mobilisation de toutes les ressources disponibles, y compris l'utilisation des

informations des services de sécurité nationaux. Les groupes criminels de trafiquants étaient devenus plus professionnels, plus implacables et étaient bien financés. Avec les armes et les systèmes de communication sophistiqués dont elles disposaient les organisations de trafiquants étaient beaucoup mieux à même de contrer les efforts des services de répression. Il était impératif de renforcer dans le monde entier les mesures de répression contre les grands trafiquants de drogues et leurs organisations, notamment en améliorant l'efficacité de l'échange de preuves, en confisquant les avoirs de ces organisations, en prenant des mesures contre le blanchiment de l'argent, en recourant davantage aux livraisons surveillées pour mettre fin à leurs opérations et en prenant des mesures pour faciliter l'extradition et la poursuite en justice des principaux trafiquants. On a souligné qu'il était important de s'attaquer à tous les maillons de la chaîne du trafic illicite, de la production à la distribution et au blanchiment de l'argent en passant par le traitement.

66. Plusieurs représentants ont félicité l'OICS et le PNUCID pour leurs initiatives visant à améliorer le contrôle des précurseurs. La Commission a été informée des mesures adoptées par plusieurs gouvernements pour suivre efficacement les précurseurs et les produits chimiques essentiels fréquemment utilisés dans la fabrication des drogues illicites. Plusieurs représentants ont indiqué que leur gouvernement avait placé sous contrôle les 22 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Au niveau régional, le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues mettaient en oeuvre des programmes pour contrôler les précurseurs dans leurs régions respectives. Les Etats membres de l'Union européenne appliquaient au contrôle des précurseurs des lois inspirées du règlement de la Communauté économique européenne (CEE) relatif au commerce extérieur des précurseurs.

67. Plusieurs gouvernements étaient confrontés à un accroissement du trafic par mer, les trafiquants profitant des routes commerciales établies et très utilisées, y compris des grands ports maritimes où le dédouanement rapide des cargaisons était d'une importance fondamentale. De plus en plus, des conteneurs et des navires étaient utilisés pour l'expédition en vrac de cocaïne et de résine de cannabis. Les initiatives régionales prises pour lutter contre le trafic de drogues par mer ont été mentionnées. Les travaux entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe avaient abouti à un projet d'accord visant à renforcer la coopération maritime. De nombreux représentants ont exprimé leur appui à l'initiative visant à créer un groupe de travail sur la coopération maritime sous les auspices du PNUCID.

68. Dans plusieurs pays, de nouvelles lois avaient été adoptées pour appliquer les dispositions de la Convention de 1988 relatives au blanchiment de l'argent et les recommandations du Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes. De même, les Etats membres de l'Union européenne appliquaient les directives de la CEE sur le blanchiment de l'argent. Le principal objectif de ces initiatives était de faire du blanchiment de l'argent un délit pénal et d'obliger les banques, les compagnies d'assurance et les établissements financiers et de crédit à informer les autorités compétentes des transactions suspectes.

69. La Commission a été informée des résultats positifs des efforts déployés pour réduire l'offre illicite de stupéfiants grâce à des mesures de répression vigoureuses accompagnées de programmes portant sur d'autres formes de

développement afin d'aider les paysans à pratiquer d'autres cultures. Des succès notables ont été signalés en Iran (République islamique d'), au Liban, en République démocratique populaire lao et en Thaïlande pour ce qui est de la réduction ou de l'élimination de la culture illicite du pavot à opium. Des campagnes énergiques d'éradication du cannabis avaient également donné de bons résultats dans plusieurs pays, par exemple en Jamaïque, réduisant sensiblement cette culture illicite. L'Inde et la Turquie continuaient de contrôler sévèrement la culture et la production licites d'opium et d'alcaloïdes afin d'empêcher des détournements vers les circuits illicites. Des mesures continuaient d'être prises en Bolivie et au Pérou pour lutter contre la culture illicite du cocaïer. Plusieurs représentants ont mentionné des succès dans les domaines de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues, notamment le démantèlement de laboratoires de fabrication d'héroïne, qui avait permis de réduire les opérations de raffinage et de trafic. Dans les Caraïbes, l'amélioration de l'échange d'informations grâce aux centres communs de coordination des renseignements, mis en place dans les Etats insulaires des Caraïbes en coordination avec les Etats-Unis d'Amérique, avait facilité le repérage des avions et des navires utilisés pour le trafic de cocaïne à partir des pays d'origine. Dans plusieurs pays, des services opérationnels de détection et de répression des infractions en matière de drogues avaient été créés, et des efforts plus importants avaient été déployés pour resserrer une coordination aux niveaux opérationnels, en particulier entre les services de police, des douanes et de justice pénale. Des services spécialisés communs d'enquête, des organismes spécialisés dans les poursuites judiciaires et de nouvelles formes d'action, telles que la surveillance par des policiers infiltrés, avaient été mis en place. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de la formation pour renforcer les moyens d'interdiction.

70. Un certain nombre de représentants ont rendu compte des initiatives bilatérales et multilatérales prises par leur gouvernement afin d'assurer une coopération plus étroite dans la lutte contre le trafic illicite de drogues. Ces initiatives avaient contribué à l'adoption d'un certain nombre d'accords et d'arrangements qui avaient renforcé la coopération régionale et sous-régionale dans la lutte contre le trafic illicite de drogues.

CHAPITRE III

EXAMEN DES RESULTATS DES SEANCES PLENIERES DE HAUT NIVEAU CONSACREES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, A SA QUARANTE-HUITIEME SESSION, A L'EXAMEN DE LA COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

71. Pour l'examen du point 7 de l'ordre du jour intitulé : "Examen des résultats des séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes", la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur la question (E/CN.7/1994/6).

72. En introduisant le point, le Directeur exécutif du PNUCID a indiqué que les séances plénières de haut niveau à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale avaient marqué une nouvelle étape importante de la lutte contre la drogue. Il a rappelé les points marquants soulignés par les Etats Membres aux séances de haut niveau, notamment l'urgence d'une réponse globale concertée face à la montée de l'abus des drogues; le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans cette action, sous la conduite de la Commission pour les questions de politique générale; la réaffirmation du rôle central de coordination du PNUCID; la responsabilité collective des Etats dans la lutte contre l'abus de drogue et le trafic illicite; la nécessité de mobiliser la société tout entière dans cet effort; le besoin impératif d'une approche équilibrée couvrant la réduction de l'offre et de la demande, le ciblage des principaux trafiquants de drogues par des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent, ainsi que les liens entre trafic de drogues illicites, terrorisme, trafic d'armes et corruption. L'Assemblée avait rejeté la légalisation et réaffirmé sa volonté de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. Elle avait en outre reconnu les fonctions de tout premier plan revenant à la Commission et souligné son rôle de principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour tout ce qui a trait à la lutte contre la drogue.

73. En ce qui concerne les mesures revenant statutairement à la Commission et au PNUCID, le Directeur exécutif s'est référé à deux cycles d'activités. Le premier intéressait le problème de la coordination au sein du système des Nations Unies que la Commission a abordé à son point 8 de l'ordre du jour. Le Directeur exécutif a rappelé qu'à la section IV de sa résolution 48/112 en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée avait prié la Commission de s'attacher tout particulièrement aux plans spécifiques élaborés par les organismes pour mettre en oeuvre le Plan d'action à l'échelle du système, de façon qu'ils puissent être examinés par le Conseil économique et social en 1994, lors du débat sur les questions de coordination. Le second cycle avait trait aux paragraphes 9 à 11 de la résolution 48/12 du 28 octobre 1993 dans laquelle l'Assemblée avait chargé la Commission d'accomplir de nouvelles tâches importantes. Le paragraphe 9 priait la Commission, avec l'appui du PNUCID et en coopération avec l'OICS, de suivre et d'évaluer les mesures nationales et internationales prises en application des instruments internationaux de contrôle des drogues afin de déterminer les domaines où les progrès étaient satisfaisants et ceux où ils laissaient à désirer et, le cas échéant, de recommander au Conseil, lors de son débat de haut niveau de 1995, les modifications voulues. Ce faisant, la

Commission était priée d'examiner un certain nombre de problèmes de fond énumérés au paragraphe 10 de la même résolution et de formuler à leur sujet des recommandations qui seraient adressées, par le biais du débat de haut niveau du Conseil, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Au paragraphe 11 de cette même résolution, l'Assemblée invitait la Commission à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial chargé de contribuer à l'examen des problèmes en question et à la formulation de recommandations concrètes orientées vers l'action. Le Directeur exécutif a indiqué que le Programme attendait de recevoir des directives claires de la Commission au sujet de la méthodologie à suivre en application des dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution.

74. Le représentant du Nigéria, en sa qualité de président des consultations informelles entre les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, a informé la Commission des résultats des délibérations. Les trois consultations avaient examiné différentes approches que pourrait envisager la Commission pour appliquer les paragraphes 9 à 11 de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale. Le représentant du Nigéria a félicité le Directeur exécutif pour l'appui et les conseils qu'il avait fournis aux consultations informelles. En ce qui concerne le groupe d'experts spécial auquel il est fait référence au paragraphe 11 de la résolution, il a indiqué qu'aucun consensus ne s'était dégagé pendant ces consultations. De nombreux participants étaient favorables à la création d'un tel groupe, mais d'autres considéraient que les tâches envisagées devraient être entreprises par le PNUCID. L'orateur a indiqué qu'il y avait eu un large accord sur le fait que le programme de travail du PNUCID ne devrait pas se ressentir des mesures prises pour donner suite à la résolution et que, si la Commission décidait de créer un groupe d'experts, les travaux de celui-ci ne devraient pas faire double emploi avec ceux des organes existants, tels que l'OICS. Un tel groupe devrait être de taille restreinte, composé d'experts de haut niveau choisis par le Directeur exécutif conformément au principe de la répartition géographique équitable. Le représentant du Nigéria a signalé que l'on avait également examiné, pendant les consultations, des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue et que l'on avait abouti à deux projets de résolution, l'un relatif aux mesures à prendre pour renforcer le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'autre proposant la création et le mandat d'un groupe d'experts spécial en vue d'aider la Commission à donner suite à la résolution 48/12.

75. Plusieurs représentants ont félicité le Président des consultations informelles et le PNUCID pour les travaux préliminaires entrepris afin de parvenir à un consensus sur la méthode que la Commission devrait suivre pour s'acquitter de ses tâches en vertu de la résolution 48/12. A cet égard, il a été noté que le projet de résolution qui avait été distribué au sujet du mandat du groupe d'experts que la Commission souhaitait créer constituait une bonne base de négociation concernant la méthode à suivre pour appliquer les paragraphes 9 et 10 de la résolution 48/12. Il y a eu un large accord sur la nécessité de continuer de donner un rang élevé de priorité au niveau international à la question de la lutte contre l'abus des drogues.

76. Il a été convenu que les paragraphes 9 et 10 devraient être considérés comme un tout. On ne pouvait dissocier l'évaluation des traités relatifs au contrôle international des drogues des questions énoncées au paragraphe 10. Plusieurs représentants ont indiqué que la situation actuelle en ce qui concerne le trafic illicite et l'abus de drogues avait convaincu leur gouvernement de la nécessité de procéder à l'évaluation demandée au paragraphe 9. A cet égard, on

a rappelé que l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé avait déclaré que, malgré l'escalade de l'abus de drogues, les mesures prises par la communauté internationale étaient les mêmes depuis plusieurs décennies. Il était donc nécessaire de trouver des idées originales et une approche nouvelle. Certains représentants ont fait observer que la nature de l'évaluation demandée dans la résolution 48/12 n'avait pas été tout à fait bien comprise. Elle ne visait pas le fonctionnement du PNUCID ou de l'OICS, mais les mesures prises par les Etats.

77. De nombreux représentants ont indiqué qu'ils ne jugeaient pas nécessaire la création d'un groupe d'experts et qu'il faudrait en préciser le mandat, l'ordre du jour, la source de financement et la composition. Ils ont été d'avis que le PNUCID, en coopération avec l'OICS, devrait entreprendre les tâches prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 48/12. Ils ont noté que l'OICS était un organe de contrôle indépendant composé de spécialistes de la lutte contre l'abus des drogues et qu'il pourrait jouer un rôle efficace en aidant la Commission, comme le prévoit la résolution 48/12. D'un autre côté, on a fait valoir que si l'OICS avait un important rôle à jouer dans l'application des paragraphes 9 et 10, son mandat était limité à la mise en oeuvre de la Convention sur les stupéfiants de 1961⁵ et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶, ainsi que de certaines dispositions de la Convention de 1988; les dispositions des paragraphes 9 et 10 allaient au-delà de ses attributions, ce qui rendait donc nécessaire la convocation d'un groupe d'experts. Selon une autre opinion, on pourrait faire appel à des consultants indépendants pour aider le PNUCID et l'OICS à examiner les questions précises visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 48/12. Ces consultants seraient engagés par le Directeur exécutif, en fonction des besoins du Programme, et lui feraient rapport.

78. Plusieurs représentants ont indiqué que leur gouvernement s'inquiétait des incidences sur le budget-programme de la création d'un tel groupe d'experts. Ils ont souligné que si la Commission décidait d'en créer un, cela ne devrait pas se répercuter sur le programme de travail du PNUCID. En tout état de cause, a-t-on indiqué, il ne faudrait pas que la dépense excède 100 000 dollars des Etats-Unis qui devraient être imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, car il ne faudrait pas que les contributions versées au PNUCID pour la coopération technique s'en trouvent grevées.

79. A sa 1107^{ème} séance, le 21 avril 1994, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes" (E/CN.7/1994/L.2/Rev.1) parrainé par l'Australie, le Canada, l'Egypte, les Emirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Jamaïque, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la République arabe syrienne, la Suède et le Venezuela. Pour le texte, voir le chapitre XI, résolution 3 (XXXVII). Pour les implications du projet de résolution pour le budget-programme, voir l'annexe I.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

⁶ Ibid., vol. 1019, No 14956.

80. Le représentant de l'Argentine a tenu à faire consigner que, selon l'interprétation donnée par son gouvernement au Comité plénier avant l'adoption de la résolution 3 (XXXVII), l'établissement du groupe consultatif intergouvernemental spécial prévu dans cette résolution n'était pas essentiel, mais reprenait seulement une proposition suggérée dans la résolution 48/12 de l'Assemblée.

CHAPITRE IV

SUIVI DE L'APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

81. Pour l'examen du point 6 de l'ordre du jour intitulé "Suivi de l'application du Programme d'action mondial", la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/48/286) sur l'application par les Etats Membres et d'une note du Secrétariat sur le suivi de l'application (E/CN.7/1994/8).

82. Le Secrétariat en présentant le point a noté que le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/38 du 21 juin 1991 avait demandé à la Commission d'examiner l'application du Programme d'action mondial. Il a rappelé que la Commission, à sa trente-sixième session, était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial, comme demandé dans la résolution 47/99 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1992. L'Assemblée, dans sa résolution 48/12 en date du 28 octobre 1993, adoptée à la suite des séances plénières de haut niveau tenues à sa quarante-huitième session, a prié la Commission de prendre en considération les recommandations contenues dans la version finale de ce rapport (A/48/286). En outre, l'Assemblée, dans la section III de sa résolution 48/112 du 20 décembre 1993 a prié la Commission et le PNUCID d'examiner les moyens de faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements touchant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial. A cet égard, la Commission a été invitée à exprimer ses vues sur le projet de questionnaire simplifié joint à la note du Secrétariat sur les mesures pouvant appeler une décision de la Commission.

83. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du Programme d'action mondial comme cadre des efforts nationaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la drogue dans toutes ses dimensions, et ont signalé les efforts et les initiatives de leur gouvernement pour appliquer ses dispositions. En ce qui concerne l'ordre de priorité à affecter aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, il a été indiqué qu'il vaudrait mieux laisser à chaque gouvernement le soin d'établir les priorités en fonction de la situation particulière du pays et des manifestations de l'abus de drogues et du trafic illicite. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu du débat général, la Commission devrait accorder la priorité numéro un aux stratégies de réduction de la demande en privilégiant les campagnes de prévention faisant appel aux organes d'information. Le second rang de priorité pourrait aller à la coopération au niveau multilatéral. Selon d'autres, il fallait assigner les priorités aux recommandations en mettant l'accent sur la prévention, le blanchiment de l'argent, le contrôle des précurseurs, les mesures de coopération et l'aide aux Etats particulièrement touchés par le trafic illicite et l'abus de drogues, comme ceux d'Europe orientale et centrale et d'Afrique. En même temps, des regrets ont été exprimés sur le fait qu'un nombre limité de gouvernements seulement avaient soumis des rapports sur les mesures qu'ils prenaient pour appliquer le Programme d'action mondial.

84. Différentes opinions ont été exprimées sur le questionnaire proposé. Certains représentants ont félicité le Secrétariat d'avoir établi un questionnaire court et concis qui, d'après eux, faciliterait la fourniture d'informations relatives au Programme d'action mondial. D'autres ont estimé qu'il faudrait modifier la forme pour faciliter le traitement informatique. Il a également été suggéré qu'un questionnaire distinct était inutile et que le Secrétariat devrait intégrer les questions concernant le Programme d'action mondial au questionnaire destiné aux rapports annuels, lequel devrait lui-même être revu afin de faciliter les réponses des gouvernements.

85. A sa 1106ème séance, le 20 avril 1994, la Commission a approuvé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution intitulé "Encourageant les Etats à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvant le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues" (E/CN.7/1994/L.7) parrainé par l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, Madagascar, le Malawi, Malte, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et le Yémen. Pour le texte, voir chapitre Ier, section A, projet de résolution II.

86. Après l'adoption du projet de résolution II, l'observateur pour la Commission européenne a tenu à faire consigner que, selon l'interprétation de la Commission européenne, les références aux Etats figurant dans le projet de résolution II couvraient les organisations d'intégration économique régionale dans les limites de leur compétence.

87. A la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Suivi de l'application du Programme d'action mondial" (E/CN.7/1993/L.13/Rev.1) parrainé par l'Algérie, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la Hongrie, Madagascar, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, la Suède, la Tunisie et l'Uruguay. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 4 (XXXVII).

88. A sa 1107ème séance, le 21 avril 1994, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Blanchiment de l'argent et contrôle du produit du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (E/CN.7/1994/L.5/Rev.2) parrainé par l'Allemagne, l'Argentine, les Bahamas, la Colombie, l'Espagne, l'Italie, Madagascar, le Portugal, la Suisse, la Tunisie, l'Uruguay et la Zambie. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 5 (XXXVII).

CHAPITRE V

SUIVI DE LA MISE AU POINT ET DE L'APPLICATION DU PLAN D'ACTION A L'ECHELLE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

89. A sa 1100^{ème} séance, le 15 avril 1994, la Commission a examiné la mise au point et l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. Elle était saisie du Plan d'action à l'échelle du système mis à jour (E/CN.7/1994/CRP.6 et Add.1 et 2) qui, conformément aux demandes énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale 47/100 du 16 décembre 1992 et 48/112, section IV, du 20 décembre 1994, comprenait aussi des plans d'exécution spécifiques élaborés par certains organismes.

90. La Commission a pris note du Plan à l'échelle du système mis à jour, tout en constatant qu'il contenait encore des faiblesses auxquelles il fallait remédier. Les efforts déployés par le PNUCID pour obtenir l'inclusion des plans d'exécution spécifiques n'en ont pas moins été appréciés. Il a été regretté que toutes les institutions spécialisées n'aient pas présenté de plan d'exécution et qu'aucune institution financière internationale ne l'ait fait. A ce propos, il importait que toutes les institutions spécialisées tiennent compte des problèmes des drogues dans leurs activités courantes et prennent mieux conscience de l'interaction entre leur domaine de compétence et le phénomène de la toxicomanie.

91. L'importance de la distinction à établir entre la coordination au niveau des orientations générales et la coordination des activités opérationnelles a été admise. Dans ce contexte, l'interaction au niveau du terrain présentait un intérêt particulier. Le Plan d'action à l'échelle du système devait être considéré principalement comme un outil de gestion prévisionnelle. Pour faciliter l'évolution dans ce sens, les organismes des Nations Unies devraient s'employer à définir et à préciser des objectifs communs pour déboucher sur un plan stratégique conjoint de lutte contre l'abus des drogues.

92. Le renforcement de la coopération entre le PNUCID et le PNUD a été accueilli avec satisfaction, et notamment l'arrangement de travail récemment conclu qui devait mettre le coordonnateur résident en mesure de promouvoir, d'une manière plus efficace, la complémentarité des actions engagées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre l'abus des drogues.

93. Une intervention systématique des gouvernements au sein des organes directeurs des organismes des Nations Unies, et en particulier des institutions financières internationales, s'imposait, s'ils voulaient faire en sorte que les éléments relatifs au contrôle des drogues soient pleinement pris en compte et intégrés dans la politique de ces organismes.

94. La Commission a constaté avec satisfaction qu'en plus de l'attention accrue que le Comité administratif de coordination portait aux questions relatives au contrôle des drogues, le Conseil économique et social aborderait spécialement cette question dans le débat qu'il consacrerait à la coordination à sa session de 1994, fait qui, venant s'ajouter à l'admission du PNUCID en qualité d'observateur au Groupe consultatif mixte des politiques, soulignait la nécessité et l'utilité de la coordination à l'échelle du système.

95. A sa 1106ème séance, le 20 avril 1994, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Améliorations à apporter au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues" (E/CN.7/1994/L.10) parrainé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Thaïlande. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 6 (XXXVII).

CHAPITRE VI

APPLICATION DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

A. Organe international de contrôle des stupéfiants

96. A ses 1102^{ème} et 1103^{ème} séances, les 18 et 19 avril, la Commission a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour intitulé "Application des traités relatifs au contrôle international des drogues : b) Organe international de contrôle des stupéfiants". Elle était saisie du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993 (E/INCB/1993/1) et du rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (E/INCB/1993/4).

97. Le Président de l'Organe a déclaré que les deux dernières décennies avaient été marquées par une mondialisation de l'abus et du trafic de drogues et par le développement de l'ingéniosité et de la puissance de la criminalité organisée. Le système international de contrôle des drogues avait été en permanence mis en question et avait fait l'objet de réflexions constantes, ce qui était utile pour assurer l'application des instruments juridiques et politiques internationalement convenus. Les observations de l'Organe sur la légalisation de l'usage non médical des drogues figurant dans son rapport de 1992 avaient reçu un appui massif des gouvernements représentés à la Commission, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

98. Le Président a déclaré que l'Organe était préoccupé par le fait que quelques-uns des principaux fabricants et exportateurs de substances psychotropes n'étaient pas encore parties à la Convention de 1971. Il était toutefois convaincu que ces lacunes européennes seraient comblées, sur la base des déclarations faites par les représentants de l'Autriche et de la Belgique à la Commission et au vu des résultats de la mission qu'il avait entreprise en Suisse.

99. Davantage d'efforts devaient être déployés, par les pays exportateurs comme par les pays importateurs, pour contrôler les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. En outre, l'Organe préconisait que l'on redouble d'efforts pour mettre en oeuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent et soulignait que les gouvernements avaient encore beaucoup à faire pour mettre sur pied des mécanismes et procédures efficaces pour prévenir le détournement de précurseurs.

100. Le Président a déclaré que les activités internationales de contrôle des drogues se heurtaient à la menace persistante que représentait la corruption parmi les agents de l'Etat et le personnel de la justice pénale. Certaines importantes tendances de l'abus et du trafic de drogues, notamment l'abus croissant de stimulants, exigeaient l'adoption de mesures appropriées. D'autres défis devaient être relevés, liés aux facteurs suivants : l'ouverture des frontières en Europe, la privatisation, l'introduction de l'économie de marché, associée à des difficultés temporaires liées à la suppression des mécanismes nationaux de contrôle réglementaire en Europe orientale, ainsi que la guerre dans plusieurs pays.

101. Le Président a noté que le contrôle du commerce licite de stupéfiants et de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 atteignait son objectif, qui était de prévenir le détournement vers le trafic illicite. Comme

l'avait confirmé la troisième réunion officieuse de l'Organe et des principaux producteurs et importateurs de matières premières opiacées tenue durant la session en cours, l'équilibre entre la production totale de matières premières opiacées et la consommation mondiale d'opiacés se maintiendrait sans doute en 1994. Les stocks excessifs de matières premières opiacées avaient été graduellement réduits par les pays intéressés. Toutefois, l'Organe priait instamment une nouvelle fois les gouvernements intéressés de limiter la production mondiale de matières opiacées à un niveau correspondant aux besoins effectifs.

102. L'Organe faisait tous les efforts possibles pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités, par le biais de missions dans le cadre desquelles il discutait de l'application des traités avec les gouvernements et de ses séminaires de formation à l'intention des administrateurs du contrôle des drogues, qui étaient organisés par le PNUCID. L'introduction de systèmes de données facilitant l'échange d'informations et de données entre les pays et entre les pays et l'Organe revêtait également une importance particulière.

103. Se référant à la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, le Président a souligné que l'Organe continuerait de s'acquitter de ses responsabilités fondamentales consistant à suivre et évaluer l'application des conventions et à coopérer avec la Commission en vue de déterminer les domaines où les progrès sont satisfaisants et ceux où ils laissent à désirer, et de recommander au Conseil les modifications voulues des activités de contrôle des drogues. L'Organe était prêt à participer à toute activité supplémentaire que la Commission déciderait d'exécuter pour mettre en oeuvre la résolution 48/12.

104. La coordination et la coopération internationales dans le domaine du contrôle des drogues étaient d'une importance essentielle et avaient été renforcées. L'Organe félicitait les gouvernements et le PNUCID de s'être attachés à élaborer des stratégies coordonnées et d'avoir recherché des solutions à l'échelon régional. Les gouvernements et les organisations régionales et internationales devraient utiliser le PNUCID comme coordonnateur des activités internationales de contrôle des drogues. L'Organe était convaincu de pouvoir compter sur l'appui du PNUCID dans sa tâche et il continuerait de renforcer sa coopération avec d'autres organisations internationales participant au contrôle des drogues, au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies.

105. La réduction de la demande était le sujet particulier de l'aperçu présenté dans le rapport de l'Organe pour 1993. L'Organe soulignait à quel point il était important de manifester une ferme volonté politique de mettre en oeuvre des politiques de réduction de la demande, de faire participer la collectivité aux stratégies et activités entreprises, et d'axer les activités sur toutes les substances faisant l'objet d'un abus et pas seulement sur celles qui étaient placées sous contrôle international, dans le cadre de ces activités et stratégies.

106. La Commission a félicité l'Organe de son rapport pour 1993, qui donnait une image complète et riche d'enseignements sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus et le trafic de drogues et sur les mesures prises par les autorités nationales et internationales. Elle a noté que, du fait de son caractère global, le rapport devait être équilibré et précis et devait de préférence se fonder sur des données officielles. L'attention de l'Organe a été appelée sur quelques erreurs d'ordre matériel qui s'étaient glissées dans le rapport. La Commission a partagé les avis de l'Organe en ce qui concerne la

"mondialisation" de l'abus des drogues et l'aggravation critique de la situation en matière d'abus des drogues durant les deux dernières décennies.

107. La Commission a confirmé que l'adoption de mesures nationales efficaces dans tous les pays et la coopération internationale étaient maintenant une question de légitime défense, comme l'avait déclaré l'Organe. Des efforts étaient déployés en permanence pour renforcer la coopération entre les pays à l'échelon régional. On s'est félicité de la coopération entre l'Organe, le PNUCID et l'OMS. Un représentant a souligné que, conformément à la suggestion de l'Organe, le Secrétaire général pourrait envisager d'organiser une réunion des chefs de toutes les organisations internationales compétentes en matière de drogues ou s'intéressant aux problèmes des drogues, afin de renforcer et de coordonner l'assistance aux gouvernements. La coopération internationale devrait avoir pour objet de faire face non seulement à la production et au trafic, mais aussi au développement de l'abus des drogues.

108. La Commission a réaffirmé l'importance cruciale des programmes de réduction de la demande et s'est félicitée de l'accent qui avait été mis à cet égard par l'Organe dans son rapport. Les efforts pour réduire la demande illicite devaient être cependant accompagnés de mesures tendant à réduire l'offre illicite de drogues, comme l'Organe le faisait ressortir. La combinaison de ces deux activités en matière de contrôle des drogues constituait à la fois une obligation au titre des traités et une condition de succès. Il y avait lieu de mettre au point des approches équilibrées et intégrées, compte tenu des liens existant entre la production, le trafic et l'abus des drogues. Les stratégies de réduction de la demande devaient être basées sur une connaissance réelle de la situation toujours changeante de l'abus des drogues, sans qu'il y eût cependant besoin d'entreprendre d'étude épidémiologique coûteuse à cet égard. Des méthodes d'évaluation rapide devaient être cependant utilisées.

109. La mise en place d'une autre forme de développement continuait de représenter une option valable, quoique financièrement coûteuse, dans la lutte mondiale contre les drogues. Dans quelques pays, l'appui de la communauté internationale était nécessaire pour continuer de mettre en oeuvre d'autres formes de développement dans les régions de cultures illicites.

110. La communauté internationale devrait prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le blanchiment des produits des activités illicites liées aux drogues. La Commission a instamment demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'appuyer l'application d'une législation prévenant le blanchiment de l'argent, comme le demandait la Convention de 1988. On a également souligné que les gouvernements devraient travailler en liaison étroite avec le Groupe d'action financière, avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et avec le PNUCID, pour appuyer les programmes visant à lutter contre le blanchiment de l'argent.

111. La Commission partageait l'inquiétude de l'Organe à l'égard de l'impact de la corruption sur le système international de contrôle des drogues, et a appuyé l'appel lancé par l'Organe en faveur de l'application de mesures visant à prévenir et à combattre la corruption parmi les agents de l'Etat et le personnel de la justice pénale. On pouvait avoir recours, entre autres, aux instruments pratiques préparés par les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

112. L'application universelle des traités relatifs au contrôle des drogues par les gouvernements constituait une condition préalable indispensable pour

restreindre le trafic et l'abus des drogues illicites. La Commission a réaffirmé son opposition à toute légalisation de l'utilisation non médicale de drogues et réitéré son appui à la position prise par l'Organe en la matière.

113. La communauté internationale avait accompli un travail considérable dans l'application des dispositions des traités et des stratégies de contrôle des drogues. De nombreux pays mettaient à jour leur législation pour se conformer aux dispositions des traités, et appliquaient actuellement des stratégies intégrées visant à réduire à la fois l'offre et la demande. Quelques représentants ont souligné avec inquiétude que le rapport de l'Organe ne reflétait ni n'évaluait de manière appropriée les efforts en matière de contrôle des drogues réalisés par leur gouvernement, et ont fourni des renseignements supplémentaires à la Commission. La Colombie a tenu à faire consigner que le rapport de l'Organe devrait être plus équitable et mieux équilibré, éviter l'imprécision, faire preuve d'une plus grande prudence et donner une vue plus positive de la situation mondiale et des mesures prises par les gouvernements.

114. La communauté internationale devait se mobiliser pour surmonter les insuffisances du fonctionnement du système de contrôle des drogues qu'avait recensées l'OICS dans son rapport. La Commission s'est déclarée inquiète du fait que quelques importants exportateurs et producteurs de substances psychotropes n'étaient toujours pas parties à la Convention de 1971. La Commission a souscrit à l'appel lancé par l'Organe à ces pays pour qu'ils deviennent parties à la Convention de 1971, et a demandé à tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les traités relatifs au contrôle international des drogues ou d'y adhérer.

115. La Commission a déploré l'insuffisance des ressources que les gouvernements consacraient à la mise en oeuvre de leurs obligations à l'égard des traités et a été informée que certains pays auraient besoin d'une assistance pour l'application des dispositions des traités, étant donné la situation socio-économique particulièrement difficile à laquelle ils avaient à faire face. Le PNUCID et l'OMS ont été encouragés à appuyer les efforts des gouvernements pour contrôler de manière adéquate les réseaux de distribution des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

116. La Commission a demandé à tous les gouvernements de mettre pleinement en oeuvre et avec vigilance les mécanismes de contrôle établis par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 à l'égard du commerce licite des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le système des autorisations d'importation et d'exportation. De nombreux pays appliquaient des mesures de contrôle plus strictes recommandées par le Conseil pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Le projet de recherche lancé par l'Organe pour la mise au point d'une méthodologie d'évaluation des besoins légitimes de substances psychotropes a été accueilli avec satisfaction. Le contrôle du commerce international relevait de la responsabilité conjointe des pays importateurs et des pays producteurs ou exportateurs. Les pays affectés par des importations illicites devraient tirer parti des dispositions de l'article 13 pour interdire l'importation de substances non souhaitées. Le Gouvernement danois a été félicité pour avoir préparé un arrangement pratique tendant à faciliter la fourniture de stupéfiants et de substances psychotropes par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance conformément aux traités relatifs au contrôle international des drogues, et la Commission a noté avec satisfaction l'étude proposée par l'Organe sur les pratiques suivies par les organisations humanitaires pour fournir des drogues soumises à contrôle.

117. La Commission a félicité l'OICS et le PNUCID de leurs travaux dans le domaine des précurseurs et de leur ferme intention d'étendre leurs activités en la matière. Elle a accueilli avec satisfaction le fait qu'un certain nombre de gouvernements et d'organisations régionales aient mis en place des systèmes nouveaux ou améliorés de contrôle des précurseurs, qui ont contribué pour une part importante aux bons résultats obtenus en ce qui concerne la prévention des détournements et de la contrebande. Un représentant a instamment demandé aux pays exportateurs d'appliquer les contrôles sans discrimination.

118. Tout en prenant note de l'intensification des efforts, la Commission a néanmoins partagé la préoccupation de l'Organe en ce qui concerne la nécessité d'instaurer dans de nombreux pays et régions du monde des systèmes de contrôle des produits chimiques plus sévères et plus efficaces. A ce propos, elle a fait sien l'appel à une plus grande vigilance lancé par l'Organe afin d'identifier les transactions suspectes et de prendre des mesures pour prévenir le détournement des précurseurs vers le marché illicite. La Commission a souligné qu'il fallait davantage prendre conscience de la nécessité pour les gouvernements et l'industrie d'établir un contrôle efficace des précurseurs aux niveaux national et régional.

119. Le rôle de l'Organe dans la mise en place d'ateliers sur le contrôle des précurseurs et dans l'exécution de projets régionaux sur les précurseurs a été vivement apprécié; et la coopération d'organisations régionales à cet égard a été accueillie avec grande satisfaction. Comme il était reconnu que ces activités aideraient à renforcer le contrôle à l'échelon régional, on a émis l'espoir que les activités actuelles pourraient être développées vu la prise de conscience grandissante et bienvenue du problème dans d'autres régions géographiques.

120. Un certain nombre de représentants se sont déclarés très préoccupés du fait qu'un nombre limité de gouvernements aient fourni des renseignements à l'OICS. En effet, bien que quelques pays échangent déjà des informations, le contrôle des précurseurs serait plus efficace si l'échange de renseignements était intensifié aux échelons bilatéral et multilatéral.

121. Le recours à des technologies modernes était indispensable pour suivre les mouvements des drogues placées sous contrôle. La Commission a déclaré qu'elle appuyait les efforts de l'OICS et du PNUCID pour améliorer la collecte des données par l'utilisation accrue de systèmes électroniques de gestion de l'information et la mise en place de liaisons informatiques entre les administrations nationales de contrôle des drogues et l'OICS et le PNUCID.

122. La Commission s'est félicitée des efforts de l'Organe pour éviter la prolifération de la production de matières premières opiacées licites, ainsi que des réunions tenues chaque année avec les principaux producteurs et importateurs. Tous les producteurs ont été instamment priés de prendre des mesures de contrôle appropriées pour éviter le détournement des opiacés licites vers les circuits illicites. La situation spéciale des producteurs traditionnels d'opiacés a été mise en évidence, et un représentant a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour réduire la superficie des cultures de pavot dans les pays autres que les producteurs traditionnels. Le représentant de l'Australie a souhaité que soit consigné dans le rapport le fait que son pays ne s'était pas engagé à maintenir ses cultures de pavot au niveau actuel dans les années à venir.

123. La Commission a pris note de la recommandation faite par l'Organe à la suite des missions qu'il a effectuées dans deux pays où l'usage traditionnel de la feuille de coca était permis par la législation nationale, ce qui était contraire aux dispositions de la Convention de 1961. Les représentants de ces pays ont estimé nécessaire de traiter séparément la culture de la feuille de coca et la production de cocaïne illicite, parce que la production de feuilles de coca n'impliquait pas nécessairement la production de cocaïne. Des recherches et des études multidisciplinaires étaient en cours dans un des pays en vue d'évaluer la valeur potentielle de la feuille de coca au plan nutritionnel et sanitaire, et les résultats seraient présentés en temps voulu conformément aux procédures établies par les traités. Le gouvernement de l'autre pays a estimé que la mastication de la feuille de coca et l'utilisation d'autres produits fabriqués à partir de la feuille de coca n'étaient pas nocifs pour la santé. Un représentant a souligné que le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, dans le rapport sur sa réunion tenue en 1992, avait déclaré que, pour l'évaluation des problèmes liés à la feuille de coca, il n'avait pas de critères nouveaux par rapport à 1950 et qu'en conséquence il ne voyait pas la nécessité d'introduire des modifications. Un autre représentant a indiqué que son gouvernement n'appuyait pas la culture de la feuille de coca à des fins autres que la production de cocaïne à usage médical ou d'agents aromatisants ne contenant pas d'alcaloïdes de la cocaïne. Le même représentant a souligné que l'amendement de la Convention de 1961 pour permettre la culture à d'autres fins serait mal interprété par les trafiquants.

124. La Commission a été informée de la situation actuelle en ce qui concerne l'abus et le trafic de drogues dans un certain nombre de pays, ainsi que des nouvelles tendances qui se faisaient jour. Comme l'avait souligné l'Organe, la progression de l'abus de stimulants était inquiétante dans de nombreux pays. Un représentant a approuvé la recommandation de l'Organe, à savoir que le PNUCID et l'OMS apportent un concours commun aux pays d'Afrique occidentale pour renforcer leur capacité à identifier les ingrédients actifs dans les comprimés contenant des stimulants sur les marchés illicites et à évaluer les problèmes sociaux et les problèmes de santé publique causés par leur abus. Il a été également suggéré que la Commission examine la question de l'abus du khat.

125. La Commission a félicité l'Organe pour sa vigilance en matière de surveillance et d'évaluation de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et elle a noté que l'Organe, en vertu de son mandat, devait jouer un rôle clef dans l'application de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale.

126. Le Président de l'Organe a déclaré que l'examen de ce point de l'ordre du jour avait confirmé que la communauté internationale était bien décidée à appliquer les traités et à mettre en oeuvre des stratégies intégrées pour lutter contre l'abus et le trafic des drogues. Il s'est montré reconnaissant pour les données nouvelles et les diverses évaluations nationales de la situation en matière de drogues fournies à l'Organe. Elles lui seraient extrêmement utiles pour évaluer l'application des traités et préparer son rapport pour 1994.

127. A sa 1106ème séance, le 20 avril 1994, la Commission a adopté les projets de résolutions révisés intitulés, l'un, "Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants" (E/CN.7/1993/L.3/Rev.1) parrainé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, le Japon, la Jordanie, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, la Norvège, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine, l'autre, "Etablissement de moyens d'échange électronique de données entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à des fins licites en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues" (E/CN.7/1994/L.4/Rev.1) parrainé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Italie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse. Pour les textes, voir chapitre XI, résolutions 7 (XXXVII) et 8 (XXXVII).

128. A la même séance, la Commission a approuvé pour adoption par le Conseil économique et social un projet de résolution intitulé "Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" (E/CN.7/1994/L.6) parrainé par les Bahamas, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, Madagascar et la Turquie. Pour le texte, voir chapitre Ier, section A, projet de résolution III.

B. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988

129. A sa 2ème séance, le 15 avril 1994, le Comité plénier a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, intitulé "Application des traités relatifs au contrôle international des drogues : modifications dans la portée du contrôle des substances". Le Comité plénier était saisi du rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (E/INCB/1993/4).

130. En présentant le rapport, le Président de l'Organe s'est dit satisfait qu'un certain nombre de gouvernements aient pris des mesures spécifiques pour appliquer les dispositions de l'article 12. Des saisies importantes de précurseurs avaient été faites et un nombre croissant de pays qui fabriquaient des produits chimiques avaient signalé l'interception d'expéditions suspectes de précurseurs.

131. Le Président a souligné, toutefois, qu'il restait encore beaucoup à faire aux pays pour mettre en place des mécanismes et des procédures de travail pratiques pour prévenir les détournements. A ce propos, il s'est félicité que des projets régionaux comme celui qui était en cours d'exécution par le PNUCID en Asie du Sud-Est visant à prévenir le détournement et le trafic des précurseurs aient été introduits. Le Président a souligné par ailleurs la nécessité pour les gouvernements de veiller à l'application intégrale des mesures en place, pour éviter que des contrôles insuffisants dans tel ou tel pays, ne compromettent les efforts des pays voisins où les contrôles étaient peut-être plus efficaces.

132. En ce qui concerne l'établissement de systèmes de contrôle des précurseurs, le Président a rappelé à la Commission les directives préparées à l'intention des autorités nationales pour prévenir le détournement des précurseurs. Rappelant la résolution 1993/40 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, aux termes de laquelle le Conseil avait prié instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives, le Président a invité les gouvernements à prendre en compte encore une fois l'intérêt des directives et à étudier les moyens de les appliquer.

133. Le Président a souligné la nécessité urgente pour les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de mettre en place des mécanismes permettant de présenter rapidement des rapports à l'Organe. Dans ces rapports devraient notamment figurer les informations demandées dans le cadre des résolutions du Conseil économique et social et au titre de l'article 12. Le Président a souligné l'importance de ces informations pour les travaux de l'Organe, puisque qu'elles lui permettraient de fournir l'assistance et l'appui nécessaires aux gouvernements pour mettre en place et appliquer des systèmes de contrôle efficaces. Il fallait également avoir des informations complètes pour permettre aux gouvernements d'identifier les transactions suspectes et d'enquêter à leur sujet.

134. Le Président a noté avec une vive préoccupation que des informations importantes faisaient toujours défaut. Le fait avait été mis en lumière par les difficultés rencontrées par l'Organe pour essayer d'évaluer les substances en vue de modifier éventuellement la portée du contrôle prévue dans la Convention de 1988, conformément à la résolution 5 (XXXIV) de la Commission en date du 9 mai 1991. Le Président a fait savoir, en le déplorant, que l'Organe avait été obligé de reporter la réunion de son Groupe consultatif d'experts qui devait avoir lieu dans le cadre de cette évaluation parce que la majorité des gouvernements n'avaient pas communiqué les informations voulues.

135. Le Président a noté que les données demandées devaient être également utilisées par l'Organe pour son étude, effectuée en application de la résolution 1992/29 du Conseil en date du 30 juillet 1992, sur la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites aux Tableaux. Quant à l'évaluation des substances, il n'avait pas été possible d'y procéder faute d'information suffisante.

136. Le Président a relevé avec inquiétude que certains gouvernements, qui avaient invité l'Organe, par l'intermédiaire de la Commission, à réaliser une importante tâche, n'avaient pas coopéré à cet effet. Le Président a conclu en demandant à la Commission d'en prendre particulièrement note et de prendre des mesures appropriées pour demander instamment aux gouvernements de répondre de manière positive aux résolutions qu'elle adoptait.

137. La Commission a fait l'éloge du rapport de l'Organe et a apprécié ses efforts pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12. Elle a félicité en particulier l'Organe pour avoir organisé des stages sur les précurseurs et contribué à des projets régionaux sur les précurseurs.

138. Bien que les gouvernements eussent intensifié leurs efforts pour mettre en place des contrôles effectifs, on a reconnu que beaucoup restait encore à faire. On s'est en particulier inquiété de ce que de nombreux pays n'avaient pas soumis à l'Organe des informations essentielles pour ses travaux, notamment celles qui sont nécessaires pour déceler des transactions suspectes et enquêter à leur égard. Un représentant a informé la Commission que son gouvernement communiquait déjà à l'Organe des informations générales et spécifiques et avait offert de travailler directement avec les autorités compétentes d'autres gouvernements. Son gouvernement avait été cependant déçu devant la répugnance d'autres pays à échanger des informations sur une base régulière et systématique. Un changement d'attitude à cet égard améliorerait les niveaux de coopération.

139. La Commission a fait sienne l'opinion de l'Organe que des mesures devaient être prises d'urgence pour limiter l'offre illicite de précurseurs. Le Gouvernement colombien a été félicité à ce propos pour avoir entrepris une série d'activités opérationnelles qui avaient eu des effets très importants sur la capacité des trafiquants à fabriquer et distribuer illicitement de la cocaïne en Colombie.

140. Des systèmes nouveaux ou révisés de contrôle avaient été mis en place dans un certain nombre de pays pour réglementer les précurseurs. Compte tenu des problèmes particuliers de la région de l'Asie à l'égard de la fabrication illicite de la métamfetamine, il a été noté que l'adoption de contrôles stricts sur la production et le commerce de l'éphédrine, précurseur clef, accompagnée d'un renforcement des capacités de faire respecter la loi, avait porté un coup sévère aux trafiquants. Un représentant d'un pays de l'Asie du Sud-Ouest a cependant noté que, malgré les contrôles des importations et des exportations effectués dans son pays sur toutes les substances inscrites aux Tableaux et le contrôle de l'anhydride acétique en tant que stupéfiant, on pouvait encore se procurer facilement des précurseurs dans la région. Les contrôles apparaissaient de manière générale insatisfaisants. On a noté la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux problèmes des précurseurs aux niveaux national et régional.

141. Le Président de l'Organe a exprimé sa conviction que les gouvernements ne manqueraient pas de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 12 et prévenir efficacement le détournement de précurseurs.

C. Coopération maritime en vertu de l'article 17 de la Convention de 1988

142. Pour l'examen du point 5 c) de l'ordre du jour, le Comité plénier était saisi du rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier le mandat, les activités et le financement d'un groupe de travail sur la coopération maritime, qui s'était réuni à Vienne du 15 au 18 novembre 1993 (E/CN.7/1994/3).

143. Le Secrétariat a présenté le rapport du Groupe d'experts et a rendu compte oralement, au nom du Directeur exécutif du PNUCID, des recommandations de ce Groupe. Il a été noté que, dans sa résolution 3(XXXVI) du 7 avril 1993, la Commission avait décidé en principe d'établir, sous les auspices du PNUCID, dès que possible après sa trente-septième session, un groupe de travail sur la coopération maritime chargé de promouvoir l'application universelle des dispositions pertinentes de la Convention de 1988, ou de mesures équivalentes, afin de resserrer encore la coopération internationale dans le secteur maritime. Dans cette résolution, la Commission avait indiqué que le groupe de travail aurait pour mandat de faciliter notamment l'élaboration d'une série complète de principes qu'examineraient les Etats qui adopteraient des lois et politiques en vue de la mise en oeuvre des dispositions relatives au trafic illicite par mer contenues dans la Convention de 1988 ou de mesures équivalentes. Le groupe de travail devait également préparer des recommandations concrètes, adaptées, le cas échéant, aux besoins de régions géographiques particulièrement vulnérables, destinées à promouvoir une coopération plus étroite en ce qui concerne l'échange d'informations et l'exécution d'opérations de répression du trafic illicite par mer.

144. Les représentants ont réaffirmé leur appui à la création d'un groupe de travail sur la coopération maritime. Ils ont félicité le Groupe d'experts et le Directeur exécutif pour les recommandations formulées dans le rapport du Groupe

d'experts, qui constitueraient une bonne base pour les travaux futurs du groupe de travail. Nombre d'entre eux ont été d'avis que le groupe devrait tenir compte, dans ses délibérations, des travaux entrepris par le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, qui avait rédigé une convention régionale visant à appliquer l'article 17 de la Convention de 1988. L'opinion a été émise que le groupe de travail devrait préciser une partie de la terminologie de l'article 17 et contribuer ainsi à son interprétation et à son application par les Etats parties à la Convention de 1988.

145. Les recommandations du Groupe d'experts ont été étudiées. Il a été suggéré d'examiner la composition et le nombre des membres du groupe de travail afin d'assurer une large consultation et une participation plus importante sur la base d'une répartition géographique équitable. Il a été proposé de limiter le nombre des membres de ce groupe à la moitié de celui de la Commission. De l'avis général, il était effectivement nécessaire de limiter le nombre des membres qui devaient représenter les intérêts des Etats maritimes et côtiers ainsi que les intérêts économiques du secteur maritime privé. Certains représentants ont instamment demandé que les Etats désireux de jouer un rôle actif dans la coopération maritime, y compris les signataires de la Convention de 1988, aient la possibilité de devenir membres du groupe de travail.

146. Le groupe de travail a été invité à axer ses délibérations sur l'application de l'article 17 de la Convention de 1988, en tenant pleinement compte de la souveraineté des Etats et des normes du droit international de la mer. Certains représentants ont mis l'accent sur différentes questions qui devraient être traitées en priorité, notamment les pavillons de complaisance, la juridiction sur les navires sans nationalité, la responsabilité de l'Etat du pavillon et les responsabilités découlant de l'arraisonnement de navires. Une des principales tâches du groupe de travail serait de contribuer à formuler un ensemble normalisé de principes et d'élaborer des recommandations visant à renforcer la coopération maritime dans la lutte contre le trafic illicite.

147. A sa 1107^{ème} séance, le 21 avril 1994, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Création d'un groupe de travail sur la coopération maritime" (E/CN.7/1994/L.12/Rev.1) parrainé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Ghana, la Grèce, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et le Venezuela. Pour le texte, voir chapitre XI, résolution 9 (XXXVII). Pour les incidences pour le budget-programme du projet de résolution, voir annexe II.

148. Avant l'adoption formelle de la résolution 9 (XXXVII), le représentant du Royaume-Uni a tenu à faire consigner l'interprétation que son gouvernement donnait du paragraphe 10 du projet de résolution et du paragraphe 12 des incidences pour le budget-programme du projet de résolution figurant dans l'annexe II. Le Gouvernement du Royaume-Uni a compris qu'on disposerait de contributions volontaires additionnelles suffisantes pour couvrir les frais de voyage des participants qui ne pouvaient financer leur participation. Au cas où les contributions volontaires ne seraient pas suffisantes, il a compris qu'on ne ferait pas appel au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

149. Les représentants de l'Espagne et du Japon ont dit que leur gouvernement avait adopté la même position que le Gouvernement du Royaume-Uni.

150. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 9 (XXXVII), le représentant de la Chine a tenu à faire consigner que les thèmes soumis à l'examen du groupe de travail conformément aux paragraphes 17, 18 et 19 de la section D du rapport sur la réunion du Groupe d'experts⁷ n'épuisaient pas tous les importants problèmes d'intérêt commun sur lesquels devrait aussi se pencher le groupe de travail, comme l'interprétation exacte et approfondie des dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988.

151. Le représentant des Philippines a tenu à faire consigner que son gouvernement comprenait que le groupe de travail constitué en vertu de la résolution 9 (XXXVII) serait établi à la date à laquelle la résolution 9 (XXXVII) serait approuvée par le Conseil économique et social.

⁷ E/CN.7/1994/3.

CHAPITRE VII

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

152. A sa 1104^{ème} séance, le 19 avril 1994, la Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Questions administratives et budgétaires". Elle était saisie des états financiers non vérifiés du Fonds du PNUCID pour la période biennale 1992-1993.

153. En présentant le point, un représentant du PNUCID a noté qu'à la reprise de la trente-sixième session de la Commission, le Directeur exécutif avait soumis le budget-programme du Fonds pour la période biennale 1994-1995. Ce faisant, il avait adopté un mode de présentation et d'établissement nouveau et amélioré. En raison des relations étroites entre les problèmes, le Directeur exécutif avait déjà soumis, à la reprise de la trente-sixième session, un rapport sur les dispositions concernant les dépenses d'appui au programme qui avait été initialement demandé par la Commission pour sa trente-septième session. Comme l'examen du mode de présentation et d'établissement du budget ainsi que des dispositions concernant les dépenses d'appui au programme avait déjà eu lieu à la reprise de la trente-sixième session, un tel examen n'était plus nécessaire à la trente-septième session.

154. C'est la première fois que les états financiers pour le Fonds étaient soumis conformément à la résolution de l'Assemblée générale 46/185 C. Il a été noté que pour la première fois les dépenses avaient dépassé les recettes et que le solde du Fonds avait diminué. Les états financiers vérifiés seraient disponibles seulement après la trente-septième session et seraient distribués aux membres de la Commission pour juin 1994.

155. A la même séance, la Commission a pris acte des états financiers non vérifiés du Fonds pour la période biennale 1992-1993.

CHAPITRE VIII

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION ET PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR

156. A ses 1105^{ème}, 1106^{ème} et 1107^{ème} séances, les 20 et 21 avril 1994, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission et programme de travail futur". Elle était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.7/1994/9 et Add.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire et des renseignements sur d'autres questions d'organisation.

157. De nombreux représentants ont évoqué la nécessité de privilégier la question de la réduction de la demande en soumettant des sujets plus spécifiques à l'examen de la Commission. Il a été estimé qu'une journée complète au moins serait nécessaire pour examiner cette question comme il convient. Les mesures de prévention, les actions de sensibilisation et les rapports entre les mesures d'ordre pénal et les activités de réduction de la demande étaient des éléments à aborder dans ce débat.

158. Lorsqu'elle examinera la question du trafic et de l'offre illicite de drogues, il pourrait être utile que la Commission dispose également de la documentation de base qui existe déjà au sujet d'autres scénarios de développement visant à réduire l'offre illicite. Le Secrétariat devrait aussi être invité à présenter une note sur les stratégies de réduction de l'offre illicite à envisager.

159. D'une manière générale, la documentation devrait être davantage axée sur l'action et traiter de questions concrètes. Il serait utile que le Secrétariat établisse une note sur l'efficacité de législations nationales existantes relatives au contrôle des drogues pour que la Commission l'examine au titre du point de l'ordre du jour concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues. De même, la documentation à établir pour le point de l'ordre du jour intitulé "Questions administratives et budgétaires" devrait répondre aux requêtes formulées aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 14 (XXXVI) de la Commission et date du 17 décembre 1993.

160. Il a été reconnu que le Comité plénier avait fonctionné de manière satisfaisante en tant qu'organe chargé de l'examen préliminaire des projets de résolution. Ce système, approuvé par la Commission à sa trente-sixième session, devrait donc être maintenu.

161. Il a été généralement admis que le débat général en séance plénière pourrait être amélioré s'il portait davantage sur la formulation des grandes orientations. Cela exigerait que le débat soit plus focalisé et essentiellement consacré aux problèmes clefs qui pourraient être discutés plus à fond. Les interventions orales sous ce point de l'ordre du jour devraient aller dans ce sens, les informations générales sur les activités nationales étant communiquées par écrit. On pourrait même envisager les avantages qu'il pourrait y avoir à tenir un débat général à une session sur deux de la Commission. En ce qui concerne la trente-huitième session de la Commission, et conformément à une recommandation de l'Assemblée générale dans la section II de sa résolution 48/112, à l'effet que la Commission envisage d'inscrire le problème des conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues à son ordre du jour, la Commission a décidé que le problème pourrait être traité dans le cadre du débat général.

162. A sa 1107ème séance, le 21 avril 1994, la Commission a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-huitième session et ses besoins en documentation pour soumission au Conseil économique et social (pour le texte, voir par. 2 ci-dessus). Pour le calendrier de l'examen des points de l'ordre du jour en séances plénières et par le Comité plénier, le PNUCID a été invité à tenir des consultations informelles avec les missions permanentes intéressées de l'Office des Nations Unies à Vienne et de préparer un projet de calendrier en conséquence.

CHAPITRE IX

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

163. A sa 1108ème séance, le 21 avril 1994, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trente-septième session (E/CN.7/1994/L.1 et Add.1 à 12), tel qu'il avait été modifié oralement.

CHAPITRE X

ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. Ouverture et durée de la session

164. La trente-septième session de la Commission des stupéfiants a eu lieu à Vienne du 13 au 22 avril 1994. La Commission a tenu 14 séances plénières (1095ème à 1108ème) et le Comité plénier 8 séances. Le PNUCID a assuré le secrétariat de la Commission. Le représentant du Nigéria, intervenant au nom du Président sortant, a ouvert la trente-septième session.

B. Participation

165. Les représentants de 49 Etats membres de la Commission (la Guinée, le Lesotho, le Libéria et la Yougoslavie n'étaient pas représentés), des observateurs de 50 autres Etats et des représentants de 5 institutions spécialisées, de 9 organisations intergouvernementales et de 19 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (annexe III) ont assisté à la session.

C. Election des membres du bureau

166. A sa 1095ème séance, le 13 avril 1994, la Commission a été informée du fait que M. Seyed Mojtaba Arastou (République islamique d'Iran), faisant un geste de solidarité régionale, avait retiré sa candidature à la présidence. La Commission a alors élu par acclamation son Président et trois Vice-Présidents. A sa 1099ème séance, le 15 avril 1994, la Commission a élu par acclamation son Rapporteur. Le bureau était composé comme suit :

Président : See-Young Lee (République de Corée)

Vice-Présidents : Ireneusz Matela (Pologne)
Balkan Kizildeli (Turquie)
Mario Soliz Valenzuela (Bolivie)

Rapporteur : Maurice Randrianame (Madagascar)

167. Un groupe composé des cinq présidents des groupes régionaux (les Ambassadeurs de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de l'Iraq, du Mexique et du Nigéria) a été constitué pour aider le Président dans l'organisation des travaux. Ce groupe et les membres élus du bureau ont constitué le bureau élargi prévu dans la résolution 9 (XXXV) de la Commission, en date du 14 avril 1992. Le bureau élargi s'est réuni six fois pour examiner des questions relatives à l'organisation des travaux au cours de la session.

D. Adoption de l'ordre du jour

168. A sa 1095^{ème} séance, le 13 avril 1994, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.7/1994/1) qu'elle avait arrêté à sa trente-sixième session et que le Conseil économique et social avait approuvé dans sa décision 1993/245. L'ordre du jour était le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général : Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite :
 - a) Déclarations générales;
 - b) Débat de fond et conclusions.
4. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
5. Application des traités relatifs au contrôle international des drogues :
 - a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Autres mesures à prendre d'urgence au titre des conventions sur le contrôle international des drogues;
6. Suivi de l'application du Programme d'action mondial.
7. Examen des résultats des quatre séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.
8. Suivi de la mise au point et de l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.
9. Coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.
10. Examen des stratégies et activités visant à réduire la demande illicite de drogues.
11. Questions administratives et budgétaires.
12. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission et programme de travail futur.

13. Autres questions.

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

E. Documentation

169. La liste des documents dont la Commission était saisie figure à l'annexe IV.

CHAPITRE XI

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

170. La Commission, à sa trente-septième session, a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 1 (XXXVII)

Coordination et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat*

La Commission des stupéfiants,

Convaincue que la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la lutte contre l'abus des drogues ainsi que de la prévention du crime et de la justice pénale devrait être élargie à titre prioritaire,

Consciente que l'action et la coopération efficaces aux niveaux national, régional et international dépendent d'une meilleure coordination de toutes les activités liées au contrôle des drogues ainsi qu'à la prévention du crime et à la justice pénale au sein du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/179 du 21 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991 et 48/112 du 20 décembre 1993, la résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 et la décision 1993/245 du 27 juillet 1993 du Conseil économique et social ainsi que ses propres résolutions 8 (XXXVI) et 10 (XXXVI) du 7 avril 1993,

Rappelant la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Programme et le Service eu égard au rôle assigné au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe IV.51 de son rapport¹,

1. Décide de prendre des mesures en vue de renforcer et d'intensifier la coopération active avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacités des activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de préoccupation et d'intérêt mutuels;

2. Prend acte avec satisfaction de la note du Secrétariat sur la coordination des activités liées aux drogues et la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat²;

* Voir par. 27 ci-dessus.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 7 (A/48/7).

² E/CN.7/1994/7.

3. Se félicite des activités exécutées conjointement par le Programme et le Service, telles qu'elles sont décrites dans la note du Secrétariat sur la coordination des activités liées aux drogues et la coopération entre le Programme et le Service, et recommande que leurs activités coordonnées soient maintenues et intensifiées;

4. Attend avec intérêt les deux conférences qui doivent être accueillies par le Gouvernement italien en 1994, à savoir la Conférence internationale sur "le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale", organisée en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui se tiendra à Courmayeur du 17 au 21 juin 1994, et la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra à Naples du 24 au 26 octobre 1994;

5. Prie le Programme, dans le cadre de son mandat et des ressources financières disponibles, de coopérer avec le Service aux activités en rapport avec les conférences susmentionnées, ainsi qu'avec le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination continue des activités du Programme et de celles du Service en vue, notamment, d'envisager l'accroissement de leur capacité d'exécuter des activités opérationnelles mutuellement compatibles dans leurs domaines de compétence afin de répondre aux besoins actuels et nouveaux des Etats Membres, si les ressources le permettent, pour ce qui est en particulier d'aider les Etats qui en font la demande à élaborer une législation appropriée, de fournir des services consultatifs et d'organiser des ateliers et autres activités de formation;

7. Prie le Programme et le Service de planifier et d'entreprendre conjointement des activités opérationnelles dans des domaines d'intérêt mutuel;

8. Prie le Programme d'examiner de manière appropriée les projets de coopération technique formulés et soumis par le Service pour exécution conjointe;

9. Prie le Programme et le Service d'utiliser chacun les connaissances spécialisées de l'autre dans les activités touchant à des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

10. Prie le Programme et le Service de poursuivre les réunions commencées en 1993 pour examiner leurs activités mutuelles dans des domaines qui sont de leur compétence respective, comme l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent, le crime organisé, la législation relative aux produits du crime, la corruption, l'incorporation des législations antidrogues dans les codes pénaux nationaux, la protection des droits de l'homme lors de l'élaboration et de l'application des législations antidrogues, et la prévention de la criminalité dans les zones urbaines en particulier, et de faire rapport conjointement et annuellement à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les progrès réalisés dans le renforcement de leur coordination.

Résolution 2 (XXXVII)

Abus des drogues et virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)*

La Commission des stupéfiants,

Reconnaissant l'ampleur croissante qu'a prise la pandémie d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) au cours de la décennie écoulée, et la nécessité d'une intervention multisectorielle face à la relation entre l'infection à VIH et le sida d'une part et l'abus des drogues de l'autre,

Tenant compte du lien avéré entre l'usage de drogues par voie intraveineuse et la propagation de l'infection par le VIH et de la nécessité de prendre des mesures plus importantes pour éviter et prévenir la progression de l'infection à VIH par les toxicomanes par voie intraveineuse,

Rappelant la résolution 1993/51 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1994 sur la coordination des activités de lutte contre le VIH/sida des organismes des Nations Unies dans laquelle le Conseil faisait pleinement sienne la demande que l'Assemblée mondiale de la santé adresse au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé d'étudier, en étroite collaboration avec tous les organes et organismes concernés du système des Nations Unies la faisabilité et l'opportunité de créer un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH et le sida,

Se félicitant de la résolution EB93.R5 en date du 21 janvier 1994 par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé recommande que soit élaboré et mis en place un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH/sida, qui serait administré par l'Organisation mondiale de la santé et coparrainé notamment par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Banque mondiale,

1. Demande instamment au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de renforcer la coopération du Programme avec le programme des Nations Unies pour la lutte contre le sida et avec les institutions coparrainantes pour mettre au point des programmes qui visent les liens entre l'infection à VIH et la toxicomanie par voie intraveineuse, qui enseignent aux citoyens des Etats Membres les risques que l'abus des drogues fait courir à la santé et qui, d'une manière générale, contribuent à réduire tant l'abus des drogues que l'infection à VIH;

2. Recommande au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'utiliser le mécanisme que constituent le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹ et le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour lancer des actions en coopération avec le programme des Nations Unies envisagé pour la lutte contre le sida;

* Voir par. 54 ci-dessus.

¹ Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

3. Reconnaît les efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'attaquer au problème du sida dans le cadre de plusieurs projets déjà en cours d'exécution, et l'encouragement, le cas échéant, à coopérer étroitement avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat dans ce domaine;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de reconnaître la relation entre la toxicomanie par voie intraveineuse et l'infection à VIH et de prendre des mesures pour juguler ce type de toxicomanie et la propagation de l'infection à VIH/sida par des programmes de prévention, d'éducation et de traitement;

5. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'informer la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session des moyens permettant au Programme de collaborer au mieux avec le programme des Nations Unies envisagé pour la lutte contre le sida et avec ses institutions coparrainantes, afin d'élargir la base des connaissances et de la coopération internationale nécessaires à la réduction de la prévalence tant de l'abus des drogues que de l'infection à VIH/sida.

Résolution 3 (XXXVII)

Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes*

La Commission des stupéfiants,

Ayant présente à l'esprit la résolution 47/99 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de tenir, à sa quarante-huitième session, quatre séances plénières de haut niveau en vue d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre les drogues,

Notant avec satisfaction que, à la suite des séances plénières de haut niveau, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/12 du 28 octobre 1993, réaffirmé sa volonté d'intensifier encore la coopération internationale et de renforcer sensiblement la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en s'inspirant du principe de la responsabilité commune et en tenant compte de l'expérience acquise,

Consciente de son rôle de principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues, que l'Assemblée générale a souligné dans sa résolution 48/12,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent tant de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues que de la coordination du contrôle des drogues, particulièrement dans le système des Nations Unies,

Partageant entièrement la profonde préoccupation et la vive inquiétude exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/12 devant l'ampleur

* Voir par. 79 et 80 ci-dessus.

croissante que prennent toutes les manifestations du problème des drogues, en dépit des efforts de la communauté internationale,

Consciente qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues afin d'accroître au maximum l'impact des activités internationales liées aux drogues menées par les Nations Unies et d'assurer leur compatibilité et coordination avec d'autres efforts tant internationaux que nationaux;

Consciente également de l'importance de la coopération internationale pour l'application des instruments internationaux relatifs au contrôle des drogues, y compris les conventions internationales, le Programme d'action mondial et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des stupéfiants,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/12, a invité la Commission à prendre, à sa trente-septième session, les mesures nécessaires pour donner suite à ladite résolution, notamment à envisager la convocation d'un groupe d'experts spécial et à rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et avec l'appui d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, d'entreprendre l'analyse des questions visées aux paragraphes 9 et 10 a), b), c), e), i) et j) de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, ainsi que de la question des différents autres mécanismes qui pourraient être utilisés pour financer les activités relatives au contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa trente-huitième session, pour lui permettre d'en dégager des recommandations concrètes orientées vers l'action;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de constituer, sur la base d'une répartition géographique équitable en consultation avec les groupes régionaux, et de convoquer un groupe consultatif intergouvernemental spécial, composé de 10 représentants ayant les qualifications voulues, qui se réunirait deux fois avant la trente-huitième session de la Commission, pendant un total de dix jours au maximum;

3. Recommande que le Directeur exécutif invite le groupe consultatif intergouvernemental spécial à porter une attention particulière à l'application des instruments internationaux existants relatifs au contrôle des drogues, en tenant compte de la situation mondiale actuelle et des problèmes auxquels la communauté internationale doit faire face dans ses efforts pour maîtriser la demande, la production, le trafic, la distribution et la vente illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, complétant, le cas échéant, le travail de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

4. Engage l'Organe international de contrôle des stupéfiants à coopérer avec le Directeur exécutif dans les domaines de compétence de l'Organe;

5. Décide d'examiner à sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport approprié du Directeur exécutif et à titre hautement prioritaire, les questions visées au paragraphe 10 d), f), g) et h) de la résolution 48/12 de

l'Assemblée générale à la lumière des travaux de ses organes subsidiaires et des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui doit se tenir à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir au début de 1995, ainsi que de toute autre conférence internationale pertinente;

6. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lorsqu'il appliquera la présente résolution, d'utiliser des contributions volontaires additionnelles affectées expressément à cette fin ou, si nécessaire, des ressources existantes.

Résolution 4 (XXXVII)

Suivi de l'application du Programme d'action mondial*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1991/38 du 21 juin 1991, intitulée "Mandat de la Commission des stupéfiants", a demandé à la Commission d'examiner l'application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹, conformément au paragraphe 97 dudit Programme et à la résolution 45/148 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990,

Considérant que l'un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue couvrant les années 1991 à 2000 est de promouvoir l'application du Programme d'action mondial,

Soulignant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/12 du 28 octobre 1993, a invité les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer à l'échelle nationale, régionale et internationale, les recommandations contenues dans le Programme d'action mondial,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/112 en date du 20 décembre 1993, a prié la Commission de prendre en compte, dans l'exécution de la tâche qui lui incombe pour suivre l'application du Programme d'action mondial, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial²,

Rappelant en outre que dans sa résolution 48/112, l'Assemblée générale a prié la Commission et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'examiner les moyens de faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements touchant la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, de façon à accroître leur niveau de participation,

Regrettant qu'un nombre limité seulement de gouvernements ait établi des rapports sur l'application du Programme d'action mondial,

* Voir par. 87 ci-dessus.

¹ Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

² A/48/286.

Ayant examiné la note du Secrétariat sur le suivi de l'application du Programme d'action mondial³, dans laquelle est proposé un projet de questionnaire simplifié pour l'établissement des rapports nationaux,

1. Réaffirme l'importance du Programme d'action mondial comme cadre pour la lutte nationale, régionale et internationale contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les délits connexes;

2. Invite les Etats, agissant individuellement et en coopération avec d'autres Etats, à redoubler d'efforts pour donner suite aux activités prescrites par le Programme d'action mondial et aux recommandations qu'il contient;

3. Réitère l'appel de l'Assemblée générale aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales et à d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils coopèrent avec les Etats et soutiennent les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

4. Exhorte les Etats à étudier les recommandations contenues dans le rapport final du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial² et, le cas échéant, à y donner suite dans les plus brefs délais;

5. Autorise le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à envoyer aux gouvernements le questionnaire simplifié sur les activités entreprises annuellement par les Etats au titre de l'application du Programme d'action mondial, conformément au paragraphe 5 de la note du Secrétariat³, afin qu'il soit utilisé dans l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général;

6. Prie les Etats de répondre efficacement et promptement au questionnaire afin que le rapport annuel du Secrétaire général contribue utilement à évaluer l'état de l'application du Programme d'action mondial;

7. Demande au Secrétaire général d'incorporer à ses rapports futurs les éléments suivants :

a) Un chapitre d'introduction présentant une évaluation de l'état de l'application du Programme d'action mondial;

b) Un résumé des activités entreprises par les Etats, les organes compétents du système des Nations Unies et les institutions spécialisées pour promouvoir et appliquer le Programme d'action mondial;

c) L'énoncé des aspects concrets de chaque section du Programme d'action mondial auxquels, de l'avis du Secrétaire général, les Etats doivent porter une attention plus grande pour promouvoir leur mise en oeuvre;

8. Décide de poursuivre à titre hautement prioritaire l'examen du suivi du Programme d'action mondial à sa trente-huitième session.

³ E/CN.7/1994/8.

Résolution 5 (XXXVII)

Blanchiment de l'argent et contrôle du produit du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 5 (XXXVI) du 7 avril 1993 sur l'action concertée contre le blanchiment de l'argent et particulièrement des produits du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant aussi la résolution 1993/30 du Conseil économique et social, datée du 27 juillet 1993, sur le contrôle du produit du crime,

Rappelant en outre la résolution 1992/22 du Conseil, datée du 30 juillet 1992, sur l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1992, concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, par laquelle le Conseil faisait du blanchiment de l'argent l'un des thèmes prioritaires devant orienter les travaux du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soulignant l'importance des recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire¹ sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de drogues, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Consciente que la répression efficace du blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues est un élément essentiel de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Convaincue que cette lutte nécessite une action mondiale concertée qui permette de réduire la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités illégales au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes des lois nationales et de la coopération internationale,

Convaincue aussi que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et que l'efficacité de l'action nationale et internationale contre le blanchiment de l'argent provenant de la drogue ne peut être accrue sensiblement que si l'on prend en considération tous les aspects du problème,

1. Note avec satisfaction les efforts déjà entrepris par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Groupe d'action financière créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept principaux pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Etats américains;

* Voir par. 88 ci-dessus.

¹ Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

2. Invite les Etats Membres à mettre tout en oeuvre pour revoir leur législation nationale et, s'il y a lieu, à la rendre conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988² en tenant compte, entre autres, du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et des autres documents pertinents, tels que le rapport du Groupe d'action financière et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;

3. Invite à nouveau les gouvernements à envisager de verser la valeur du produit confisqué au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'examiner comment partager ce produit avec d'autres Etats ayant participé matériellement à l'enquête, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de 1988 et dans la mesure où leurs lois et réglementations les y autorisent;

4. Encourage les Etats Membres à promouvoir, conformément à leurs lois nationales, l'échange d'informations relatives à la détection et à la répression du blanchiment de l'argent provenant de la drogue entre les institutions financières et les organes de détection et de répression;

5. Encourage les Etats Membres à renforcer leurs mesures nationales de lutte contre le blanchiment de l'argent provenant de la drogue applicables à leurs institutions financières, compte tenu des résultats déjà obtenus en matière de contrôle du produit du crime aux échelons national et international, ainsi que d'autres initiatives internationales déjà convenues;

6. En outre, encourage les Etats Membres à collaborer étroitement entre eux, conformément à leurs lois et réglementations nationales, dans la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant de la drogue, notamment par le biais d'une coopération entre leurs organes de détection et de répression et leurs institutions financières;

7. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres organisations internationales compétentes, d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes visant la détection et le contrôle du produit du trafic illicite de drogue et autres activités criminelles;

8. Encourage le Directeur exécutif du Programme, en coopération avec le Service et d'autres organisations compétentes, à continuer d'élaborer des propositions relatives à l'adoption et à l'harmonisation de lois nationales sur le blanchiment de l'argent provenant de la drogue;

9. Prie le Directeur exécutif du Programme de mettre au point, en coopération avec le Service et d'autres organisations compétentes, des programmes de formation à l'intention des enquêteurs et du personnel financier participant à la détection et à la répression du blanchiment de l'argent provenant de la drogue;

² E/CONF.82/15 et Corr.2.

10. Accueille avec satisfaction l'initiative du Gouvernement italien d'organiser et d'accueillir, en coopération avec des institutions financières internationales et nationales, la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, qui doit se tenir à Courmayeur du 17 au 21 juin 1994 et dont les recommandations seront communiquées à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée devant se tenir à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, et demande instamment à tous les gouvernements et organisations intéressées de participer à cette conférence.

Résolution 6 (XXXVII)

Améliorations à apporter au Plan d'action à l'échelle du système
des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues*

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant le rôle de premier plan du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent tant de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues que de la coordination du contrôle des drogues, particulièrement dans le système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 48/12 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1993, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social d'examiner l'état de la coopération internationale au sein du système des Nations Unies pour la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la section IV de la résolution 48/112 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Consciente du niveau limité des ressources dont dispose actuellement le Programme,

Regrettant que seulement un très petit nombre d'organismes aient communiqué un plan d'exécution spécifique,

1. Est consciente qu'il faut analyser plus avant les possibilités d'améliorer la coordination et la coopération à tous les niveaux qu'offre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. Accueille avec satisfaction la décision du Comité administratif de coordination d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'une des prochaines sessions ordinaires, au plus tard au début de 1995;

3. Souligne qu'il faut fournir au Comité administratif de coordination une documentation de base complète et détaillée pour ses délibérations;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'analyser d'autres moyens de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle du système à la lumière des mandats actuels, y compris les activités entreprises par les institutions multilatérales

* Voir par. 95 ci-dessus.

de développement, afin d'optimiser l'impact des activités de contrôle des drogues dans le système et en particulier :

a) D'évaluer les possibilités d'incorporer des éléments et des activités en rapport avec le contrôle des drogues aux projets et programmes pertinents entrepris par d'autres organismes des Nations Unies et par les institutions multilatérales de développement, et de faire des recommandations à ce sujet;

b) D'élaborer des directives pour permettre au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mieux remplir son rôle de catalyseur vis-à-vis de programmes et de projets d'autres organismes des Nations Unies et d'institutions multilatérales de développement ainsi que des stratégies aux niveaux national et régional;

5. Autorise le Directeur exécutif, si nécessaire, à engager des consultants ayant le savoir-faire requis pour analyser les moyens de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle du système, à condition que leurs services puissent être financés par des contributions volontaires additionnelles fournies à cette fin;

6. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre cette analyse à la lumière des conclusions que le Conseil économique et social aura tirées du débat qu'il consacrera à la coordination à sa session de fond de 1994;

7. Recommande que, dans le débat qu'il consacrera à la coordination en 1994, le Conseil, en soulignant l'importance essentielle de la coopération sur les questions de drogues au sein du système des Nations Unies :

a) Demande au Comité administratif de coordination de faire rapport au Conseil, à sa session de fond de 1995, sur les résultats de ses discussions concernant la nécessité d'une utilisation plus efficace des ressources et d'une approche plus globale de la coordination;

b) Accorde une attention particulière au rôle des Représentants résidents des Nations Unies à l'égard des activités de promotion et de coordination sur le terrain;

c) Examine comment les gouvernements pourraient le mieux incorporer un élément relatif au contrôle des drogues dans leurs notes de stratégie nationale;

8. Encourage les Etats à appuyer les efforts du Directeur exécutif en engageant un dialogue avec les institutions multilatérales de développement au niveau national;

9. Demande aux Etats Membres de promouvoir activement l'inclusion d'un élément relatif au contrôle des drogues dans les activités d'autres organismes des Nations Unies et des institutions multilatérales de développement;

10. Prie le Directeur exécutif de soumettre son analyse, accompagnée de recommandations, à la Commission des stupéfiants six semaines avant sa trente-huitième session, afin que la Commission puisse en tenir compte dans les recommandations qu'elle présentera au Conseil, lors de son débat de haut niveau de 1995;

11. Prie en outre le Directeur exécutif de communiquer son analyse et les décisions prises par la Commission au Comité administratif de coordination, pour examen lorsqu'il étudiera cette question.

Résolution 7 (XXXVII)

Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants*

La Commission des stupéfiants,

Profondément préoccupée par l'augmentation continue du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans le monde entier,

Encouragée par les progrès réalisés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en matière de limitation de la culture, de la production, de la fabrication et de l'usage des stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant en particulier que l'Organe, en vertu de l'article 14 bis de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, telle que modifiée par le Protocole de 1972², peut recommander la fourniture d'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, aux Etats luttant contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

Soulignant l'importance des rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et notamment du rapport³ sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

1. Invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à assurer une diffusion plus large à ses différents rapports;

2. Souhaite que l'Organe puisse tirer pleinement profit de toutes les dispositions le concernant, contenues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, notamment pour ce qui est des activités licites

* Voir par. 127 ci-dessus.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² ibid., vol. 976, No 14152.

³ Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.1).

⁴ E/CONF.82/15 et Corr.2.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, No 14956.

et illicites concernant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs;

3. Souhaite en outre que l'Organe demande de façon plus fréquente aux gouvernements intéressés de prendre les mesures qui peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions pertinentes des Conventions de 1961, 1971 et 1988;

4. Exprime l'espoir que l'Organe publiera dans son rapport annuel le résultat de ses consultations avec les Etats, sans contrevenir aux dispositions concernant la confidentialité des informations figurant à l'article 14 de la Convention de 1961, au paragraphe 1-a de l'article 19 de la Convention de 1971 et à l'article 22 de la Convention de 1988;

5. Invite l'Organe à inclure, s'il l'estime approprié, dans son rapport annuel des appréciations plus détaillées sur les politiques menées par les Etats pour lutter contre les activités illicites concernant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs;

6. Demande que des moyens appropriés soient fournis par le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, et qu'un appui technique suffisant soit donné par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour permettre à l'Organe de s'acquitter de façon satisfaisante des tâches qui lui ont été confiées;

7. Recommande qu'il soit pleinement tenu compte, lors de l'élection des membres de l'Organe, des dispositions de l'article 9 de la Convention de 1961.

Résolution 8 (XXXVII)

Etablissement de moyens d'échange électronique de données entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à des fins licites en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues*

La Commission des stupéfiants,

Ayant présent à l'esprit que les parties aux traités relatifs au contrôle international des drogues sont tenues de fournir régulièrement des données sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs au Secrétaire général et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Notant l'augmentation rapide du nombre d'autorités nationales de contrôle des drogues qui constituent des bases de données informatisées aux fins du contrôle des drogues,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988, et l'Assemblée générale, dans la section II de sa résolution 43/122 du 8 décembre 1988, ont prié le Secrétaire général d'établir une stratégie d'information sur les drogues en vue de la création d'un système d'information

* Voir par. 127 ci-avant.

intégrant les apports de sources nationales, régionales et internationales dans une base de données informatisées,

Rappelant aussi le paragraphe 4 de la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990,

Rappelant en outre la résolution 1993/56 du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1993 sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les Etats,

Conscient de la position prise par l'Organe international de contrôle des stupéfiants à ses quarante-septième et cinquante-cinquième sessions, par laquelle il demandait instamment aux gouvernements de participer plus activement à l'établissement de normes communes en matière d'information et de moyens de communication électronique pour la transmission de données statistiques,

1. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dans le cadre de la stratégie d'information demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988 et en coopération avec les organismes et les autorités compétents, d'établir des normes qui seront utilisées dans la transmission électronique des données entre le Programme et les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à des fins licites.

2. Prie le Programme de mettre au point un progiciel utilisable sur des ordinateurs personnels qui fournira aux autorités nationales compétentes l'outil nécessaire pour l'entrée, le stockage, la transmission et l'échange électronique de données en coopération avec le Programme;

3. Prie le Programme d'assurer, conformément aux législations nationales pertinentes, la sécurité de la transmission électronique de données au Programme, et de contrôler l'accès à l'information contenue dans le système informatique fourni par le Programme en garantissant un niveau de sécurité suffisamment élevé;

4. Recommande que le Secrétaire général, s'il le juge nécessaire et approprié, en reprogrammant les ressources disponibles ou en utilisant des contributions volontaires, établisse, mette en oeuvre et maintienne des moyens de communications électroniques pour le contrôle des drogues;

5. Demande instamment à tous les gouvernements d'appuyer pleinement le Programme en établissant et en mettant en oeuvre efficacement, dans les plus brefs délais, des moyens pour permettre l'échange électronique des données.

Résolution 9 (XXXVII)

Création d'un groupe de travail sur la coopération maritime*

La Commission des stupéfiants,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement le trafic par mer,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Réaffirmant également les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, contenus dans l'annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, en ce qui concerne en particulier le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que les principes du droit international de la mer,

Notant l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹,

Rappelant sa résolution 3 (XXXVI) du 7 avril 1993, intitulée "Création d'un groupe de travail sur la coopération maritime pour favoriser l'application des articles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 relatifs au trafic illicite par mer",

Notant que, dans sa résolution 3 (XXXVI), elle a décidé en principe d'établir, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dès que possible après sa trente-septième session, un groupe de travail sur la coopération maritime,

Notant également que, dans sa résolution 3 (XXXVI), elle a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de réunir, dans la limite des ressources disponibles et avant sa trente-septième session, un groupe d'experts choisis compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, qui examinera le mandat, les activités et le financement éventuels d'un groupe de travail sur la coopération maritime,

Notant en outre que, dans sa résolution 3 (XXXVI), elle a prié le Directeur exécutif d'établir, sur la base des conclusions du Groupe d'experts, un rapport contenant des recommandations précises en vue de l'établissement d'un groupe de travail sur la coopération maritime, qui lui serait soumis à sa trente-septième session,

Notant en outre les travaux consacrés par le Conseil de l'Europe à l'élaboration d'un accord conformément à l'article 17 de la Convention des

* Voir par. 147 à 151 ci-avant.

¹ A/CONF.62/122.

Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²,

1. Accueille avec satisfaction le rapport sur la réunion du Groupe d'experts chargé d'étudier le mandat, les activités et le financement d'un groupe de travail sur la coopération maritime, tenue à Vienne, du 15 au 18 novembre 1993³, que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues lui a présenté, conformément à sa résolution 3 (XXXVI), et prend note des recommandations contenues dans ce rapport;

2. Prie le Directeur exécutif de créer et de réunir, conformément à sa résolution 3 (XXXVI), et compte tenu des recommandations du groupe d'experts, un groupe de travail sur la coopération maritime ayant pour mandat d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir, sur une base mondiale, l'application de l'article 17 de la Convention de 1988;

3. Approuve en principe les questions à examiner par le groupe de travail, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 17, 18 et 19 de la section D du rapport sur la réunion du Groupe d'experts;

4. Engage le groupe de travail à étudier, conformément à la recommandation 21 du Groupe d'experts, d'autres mesures, compatibles avec les principes de la souveraineté nationale, propres à contribuer à l'application de l'article 17 de la Convention de 1988;

5. Décide que la composition du groupe de travail devrait être limitée aux Etats qui sont parties à la Convention de 1988 ou qui ont déposé auprès du Secrétaire général leur instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation. Tout Etat partie à la Convention de 1988, qui ne sera pas membre du groupe de travail, et les Etats signataires de la Convention de 1988 pourront participer en tant qu'observateurs aux travaux du groupe de travail;

6. Prie le Directeur exécutif d'accepter, en tant que membres du groupe de travail, 25 Etats (à savoir 5 Etats par Groupe régional) choisis à cet effet par les Groupes régionaux;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de désigner, à côté des 25 Etats choisis par les groupes régionaux, indépendamment du principe de répartition géographique équitable, en consultation avec les gouvernements et les groupes régionaux, jusqu'à 10 Etats supplémentaires en tant que membres du groupe de travail, compte tenu des intérêts et des responsabilités des Etats maritimes et eu égard aux besoins des Etats qui, en raison de leur situation géographique et/ou de leurs caractéristiques géographiques, sont particulièrement vulnérables au trafic de drogues par mer;

8. Fait sienne la suggestion du Groupe d'experts tendant à ce que chaque délégation comprenne un nombre limité de personnes;

² E/CONF.82/15 et Corr.2.

³ E/CN.7/1994/3.

9. Prie le Directeur exécutif d'inviter les organisations ayant des connaissances spécialisées dans les domaines dont aura à s'occuper le groupe de travail, comme le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat, l'Organisation maritime internationale, le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière, et l'Organisation internationale de police criminelle, à participer en qualité d'observateurs aux délibérations du groupe de travail, comme le Groupe d'experts l'a recommandé;

10. Demande aux Etats membres du groupe de travail de financer leur propre participation à cet organe et décide que les réunions du groupe de travail seront financées à partir des ressources existantes, les frais de voyage des participants étant couverts par des contributions volontaires supplémentaires à cet effet;

11. Engage les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires pour garantir une participation maximale aux sessions du groupe de travail;

12. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de demander des renseignements aux gouvernements, d'élaborer, compte tenu de leurs réponses, un rapport préliminaire sur l'état de la coopération internationale en vue de l'application de l'article 17 de la Convention de 1988 et de communiquer le rapport aux membres du groupe de travail bien avant sa première réunion;

13. Prie le groupe de travail de lui rendre compte des résultats de ses travaux, à sa trente-huitième session, et de demander, s'il le juge nécessaire, au Directeur exécutif, par l'intermédiaire de la Commission, de convoquer des réunions additionnelles du groupe de travail.

Annexe I

INCIDENCES POUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RESOLUTION SUR LES MESURES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION INTERNATIONALE CONTRE LA LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITES CONNEXES*

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

A. Demande présentée dans le projet de résolution

1. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution intitulé "Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes" (E/CN.7/1994/L.2/Rev.1) sont libellés comme suit :

"1. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et avec l'appui d'un groupe consultatif intergouvernemental spécial, d'entreprendre l'analyse des questions visées au paragraphe 9 et aux alinéas a), b), c), e), i) et j) du paragraphe 10 de la résolution 48/12 de l'Assemblée générale, ainsi que de la question des différents autres mécanismes qui pourraient être utilisés pour financer les activités relatives au contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa trente-huitième session, pour lui permettre d'en dégager des recommandations concrètes orientées vers l'action;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de constituer, sur la base d'une répartition géographique équitable en consultation avec les groupes régionaux, et de convoquer un groupe consultatif intergouvernemental spécial, composé de 10 représentants ayant les qualifications voulues, qui se réunirait deux fois avant la trente-huitième session de la Commission, pendant un total de dix jours au maximum."

2. Le paragraphe 6 du projet de résolution est libellé comme suit :

"6. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lorsqu'il appliquera la présente résolution, d'utiliser des contributions volontaires additionnelles affectées expressément à cette fin ou, si nécessaire, des ressources existantes."

B. Activités requises pour répondre à cette demande

3. Les activités proposées dans le projet de résolution sont liées au programme 28, Contrôle international des drogues, du plan à moyen terme pour la

* Pour le texte du projet de résolution, présenté initialement sous la cote E/CN.7/1994/L.2/Rev.1, voir chap. XI, résolution 3 (XXXVII). Pour la discussion, voir par. 79 et 80 ci-dessus.

période 1992-1997, tel que modifié [A/47/6 (programme 28)], et au chapitre 14, Contrôle international des drogues, du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995. Les activités proposées se rattachent au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui); activité 2 (Services fournis aux organes délibérants). Aucun crédit n'a été ouvert au budget-programme au titre du groupe consultatif intergouvernemental spécial demandé.

4. Au cas où le projet de résolution serait adopté, un groupe consultatif intergouvernemental spécial serait constitué. Ce groupe se réunirait deux fois à Vienne, en juillet 1994 et en novembre 1994, pour une durée de deux fois cinq jours ouvrables. Les frais de voyage de chaque représentant seraient pris en charge. Les réunions du groupe consultatif intergouvernemental spécial bénéficieraient d'une interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, si nécessaire. Pour chaque réunion, de la documentation serait établie avant la session (un document, 24 pages), pendant la session (un document, 24 pages) et après la session (un document, 24 pages) dans les six langues officielles, si nécessaire.

5. Conformément au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le Directeur exécutif fournirait un appui et une assistance au groupe consultatif intergouvernemental spécial, notamment les services et les apports techniques requis pour faciliter ses délibérations. Les ressources requises à ce titre consisteraient en des services de personnel à la classe P-4 pour une durée de six mois et des services de consultant correspondant à huit mois de travail.

C. Modification du budget-programme approuvé

6. Au cas où le projet de résolution serait adopté, le budget-programme approuvé au titre du chapitre 14 (Contrôle international des drogues) serait modifié comme suit :

Ajouter au titre du sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui)

Activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) :
Documentation à l'intention des organes délibérants : rapports à deux réunions du groupe consultatif intergouvernemental spécial chargé d'entreprendre une analyse des questions traitées dans la résolution 48/12 de l'Assemblée générale.

Activité 3 (Services fonctionnels et services techniques (secrétariat)) :
Fourniture de services fonctionnels et de services de secrétariat à deux réunions du groupe consultatif intergouvernemental spécial chargé d'entreprendre une analyse des questions traitées dans la résolution 48/12 de l'Assemblée générale.

D. Montant estimatif des ressources nécessaires

7. Le montant total des ressources nécessaires est estimé comme suit sur la base des coûts intégraux :

Services fonctionnels et services techniques sur la base
des coûts intégraux (chapitre 14)

Dollars EU

Frais de voyage des représentants (2 réunions à Vienne, 10 représentants)	50 000
Consultants (8 mois de travail, y compris les frais de voyage)	50 000
Personnel temporaire (6 mois à la classe P-4)	<u>56 000</u>
Total	156 000

Services de conférence sur la base
des coûts intégraux (chapitre 25E)

Vienne, juillet 1994

Documentation à établir avant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	37 000
Services des séances (interprétation : A/Ar/C/E/F/R)	83 000
Documentation à établir pendant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	38 900
Documentation à établir après la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	<u>37 000</u>
Total partiel	185 900

Vienne, novembre 1994

Services des séances (interprétation : A/Ar/C/E/F/R)	83 000
Documentation à établir pendant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	38 900
Documentation à établir après la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	<u>37 000</u>
Total partiel	<u>158 900</u>
Total, services de conférence	344 800

E. Financement des demandes additionnelles dans la limite
des ressources existantes

8. Les ressources nécessaires au titre des services fonctionnels et services techniques pour tenir deux réunions du groupe consultatif intergouvernemental spécial proposé s'élèveraient à 156 000 dollars au total. Aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution, il est demandé que la résolution soit appliquée en utilisant des contributions volontaires additionnelles affectées expressément à cette fin ou, si nécessaire, des ressources existantes.

9. Il est à noter que pour les frais de voyage des représentants devant être financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les résolutions de l'Assemblée générale et les règles et procédures établies par le Secrétaire général pertinentes qui sont appliquées. Pour les autres dépenses, y compris les autres frais de voyage, des ressources extrabudgétaires pourraient être utilisées. A défaut de disposer de ressources extrabudgétaires suffisantes, il faudrait envisager la possibilité de financer les demandes additionnelles à l'aide des ressources existantes, y compris soit en absorbant ces dépenses additionnelles, soit en annulant, reportant, limitant ou modifiant des activités approuvées.

10. Compte tenu de l'expérience passée en matière de dépenses, il est prévu que des demandes au titre des consultants et du personnel temporaire d'un montant de 106 000 dollars pourraient être financées à l'aide des ressources financières allouées au PNUCID dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Toutefois, il resterait à financer des demandes d'un montant de 50 000 dollars pour les frais de voyage des représentants.

11. Des ressources pourraient être dégagées en annulant, reportant, limitant ou modifiant des activités approuvées dans le cadre du chapitre 14 du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Le redéploiement des ressources devrait s'effectuer, dans la mesure du possible, à partir des domaines de moindre priorité.

12. Pour le chapitre 14, sous-programme 5 (Relations extérieures, coopération interorganisations et information), l'activité 3 (Supports et services d'information) est non prioritaire. Les activités du programme sont de caractère permanent. Elles ne peuvent pas être reportées, mais elles devraient être annulées, modifiées ou limitées pour redéployer des ressources. L'annulation, la modification ou la limitation de cette activité non prioritaire ne dégagerait essentiellement que des ressources en personnel qui ne peuvent pas être utilisées pour financer les frais de voyage des participants à des groupes d'experts ou des consultants. En conséquence, l'annulation, la modification ou la limitation de l'activité approuvée non prioritaire n'est pas jugée appropriée pour dégager les ressources requises pour couvrir les demandes estimatives découlant du projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1.

13. Si le montant de 50 000 dollars qu'il est prévu de demander est financé à l'aide des ressources existantes, des activités approuvées compatibles, de par le montant des ressources qui leur sont allouées, avec le nouveau mandat devraient être identifiées en vue de les reporter, de les limiter, de les modifier ou de les annuler. Cela concerne toutes les activités auxquelles des ressources sont allouées au titre des frais de voyage des participants à des groupes spéciaux d'experts et des consultants, soit au total 778 400 dollars. Ces ressources sont programmées comme suit :

Deux réunions de groupes spéciaux d'experts sur l'évaluation des substances en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (122 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants, dix mois de travail

d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire;

Trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 (270 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants, dix mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire;

Une réunion de groupe spécial d'experts sur l'élimination du trafic illicite en haute mer (85 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants, trois mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 3 (Elimination du trafic illicite), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : non prioritaire;

Services d'experts et assistance technique pour contribuer à l'élaboration de lois et d'accords types et à la préparation de la documentation à l'intention des quatre organes subsidiaires de la Commission; fournir des avis juridiques en vue d'améliorer la mise en oeuvre et le respect des traités; conseiller l'OICS sur les critères pour l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et les gouvernements pour la formulation des stratégies, lois et réglementations nationales pour la lutte antidrogue; élaborer des bases de données nouvelles et supplémentaires (301 400 dollars pour les services de consultants, 48 mois de travail d'administrateur) se rapportant aux sous-programmes 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), 2 (Recherche scientifique appliquée, réduction de l'offre et de la demande) et 3 (Elimination du trafic illicite) : prioritaire et pas de priorité.

En outre, il est alloué aux activités identifiées d'autres ressources en plus de celles mentionnées ci-dessus, en particulier pour les services généraux, les travaux contractuels d'imprimerie et l'assistance temporaire.

14. Les ressources d'un montant de 50 000 dollars requises au titre des services fonctionnels et des services techniques pourraient être dégagées de la manière suivante :

Report de 1994-1995 à 1996-1997 des activités ci-après :

Une des trois réunions de groupes spéciaux d'experts approuvées sur le commentaire de la Convention de 1988 (90 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants; trois mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire;

15. Il convient de noter que le report de 1994-1995 à 1996-1997 de l'une des trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 a également été proposé, dans le contexte des incidences pour le budget-programme du projet de résolution E/CN.7/1994/L.12/Rev.1, comme un autre moyen de financer les dépenses additionnelles nécessaires pour l'activité proposée, sans utiliser le fonds de réserve. Au cas où chacune de ces propositions de report d'activités au titre du projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1 et du projet de résolution L.12/Rev.1 serait approuvée,

deux des trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 seraient reportées de 1994-1995 à 1996-1997.

16. En ce qui concerne les dépenses de 344 800 dollars au titre des services de conférence, il faut noter que les ressources demandées au chapitre 25E couvrent non seulement les réunions inscrites au calendrier des conférences, mais aussi, sur la base de l'expérience passée, les réunions qui seraient ajoutées ultérieurement par décisions de l'Assemblée générale. Par conséquent, il est prévu que les services de conférence pour la réunion du groupe de travail, y compris les services de documentation et d'interprétation dans chacune des six langues officielles de l'Assemblée générale, pourraient être assurés dans la limite des ressources programmées au chapitre 25E, Services de conférence, du budget-programme approuvé pour 1994-1995. Aucune dépense additionnelle ne serait donc nécessaire au titre des services de conférence.

F. Fonds de réserve

17. Il est rappelé qu'en vertu de la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à financer les dépenses additionnelles découlant de décisions prises par les organes délibérants, qui n'étaient pas prévues dans le projet de budget-programme. Dans le cadre de la même procédure, s'il est proposé des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces activités ne peuvent être réalisées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

18. S'il se révèle impossible de financer les dépenses nécessaires au moyen du fonds de réserve, l'application du projet de résolution pourra devoir être reportée, comme le prévoient les directives relatives à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

G. Résumé

19. Si le projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1 est adopté, des dépenses supplémentaires d'un montant de 50 000 dollars deviendront nécessaires. Ces dépenses supplémentaires pourraient être financées : i) en reportant de 1994-1995 à 1996-1997 la réunion d'un groupe spécial d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988; ii) en ayant recours au fonds de réserve pour un montant de 50 000 dollars au titre de l'exercice biennal 1994-1995. Il n'est pas recommandé de reporter la réunion du groupe spécial d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988, car cette activité est prioritaire. Il est au contraire recommandé de recourir au fonds de réserve pour un montant de 50 000 dollars au titre de l'exercice biennal 1994-1995.

20. S'il se révèle impossible de financer les nouvelles dépenses par le report d'activités approuvées ou par un recours au fonds de réserve, les activités demandées dans le projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1 ne seraient pas réalisées. Le report de l'activité proposée n'est pas possible, car les conclusions du groupe de travail devront être présentées à la Commission quand elle se réunira au début de 1995, pour qu'elle les transmette à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

Annexe II

INCIDENCES POUR LE BUDGET-PROGRAMME DU PROJET DE RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPERATION MARITIME*

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

A. Demande présentée dans le projet de résolution

1. Le paragraphe 2 du projet de résolution intitulé "Création d'un groupe de travail sur la coopération maritime" (E/CN.7/1994/L.12/Rev.1) est libellé comme suit :

"2. Prie le Directeur exécutif de créer et de réunir, conformément à sa résolution 3 (XXXVI), un groupe de travail sur la coopération maritime, ayant pour mandat d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir, sur une base mondiale, l'application de l'article 17 de la Convention de 1988, compte tenu des recommandations du groupe d'experts;"

2. Les paragraphes 6 et 7 sont libellés comme suit :

"6. Prie le Directeur exécutif d'accepter, en tant que membres du groupe de travail, 25 Etats (à savoir 5 Etats par groupe régional) choisis à cet effet par les groupes régionaux.

7. Prie en outre le Directeur exécutif de désigner, à côté des 25 Etats choisis par les groupes régionaux, indépendamment d'une répartition géographique équitable, en consultation avec les gouvernements et les groupes régionaux, jusqu'à 10 Etats supplémentaires en tant que membres du groupe de travail, compte tenu des intérêts et des responsabilités des Etats maritimes et eu égard aux besoins des Etats, qui, en raison de leur situation géographique et/ou de leurs caractéristiques géographiques, sont particulièrement vulnérables au trafic de drogues par mer;"

3. Les paragraphes 10 à 13 du dispositif sont libellés comme suit :

"10. Demande aux Etats membres du groupe de travail de financer leur propre participation à cet organe et décide que les réunions du groupe de travail seront financées à partir des ressources existantes, les frais de voyage des participants étant financés par des contributions volontaires supplémentaires versées à cet effet;

11. Engage les gouvernements à envisager de verser des contributions volontaires pour garantir une participation maximale aux sessions du groupe de travail;

12. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de demander des renseignements aux gouvernements, d'élaborer,

* Pour le texte du projet de résolution, qui initialement a été publié sous la cote E/CN.7/1994/L.12/Rev.1, voir chap. XI, résolution 9 (XXXVII). Pour la discussion, voir par. 147 à 151 ci-avant.

compte tenu de leurs réponses, un rapport préliminaire sur l'état de la coopération internationale en vue de l'application de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de communiquer le rapport aux membres du groupe de travail bien avant sa première réunion;

13. Prie le groupe de travail de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa trente-huitième session et de demander, s'il le juge nécessaire, au Directeur exécutif, par l'intermédiaire de la Commission, de convoquer des réunions additionnelles du groupe de travail."

B. Activités requises pour répondre à cette demande

4. Les activités proposées dans le projet de résolution sont liées au programme 28, Contrôle international des drogues, du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 tel que modifié [A/47/6 (programme 28)] et au chapitre 14, Contrôle international des drogues, du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995. Les activités proposées se rattachent au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui); activité 2 (Services fournis aux organes délibérants). Le budget-programme approuvé prévoit une activité connexe au titre du sous-programme 3 (Elimination du trafic illicite); activité 2 (Services fournis aux organes délibérants); réunion de groupes spéciaux d'experts et travaux préparatoires connexes : un groupe spécial d'experts sur les mesures visant à éliminer le trafic illicite en haute mer.

5. Au cas où le projet de résolution serait adopté, un groupe de travail comprenant des délégations représentant 35 Etats serait constitué. Ce groupe se réunirait deux fois à Vienne, en septembre 1994 et en mars 1995, pour une durée de deux fois cinq jours ouvrables. Chaque Etat membre aurait droit à la prise en charge des frais de voyage d'un représentant. Les réunions du groupe de travail bénéficieraient d'une interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, si nécessaire. Pour chaque réunion, des documents seraient établis avant la session (1 document, 24 pages), pendant la session (1 document, 24 pages) et après la session (1 document, 24 pages) dans les six langues officielles.

6. Conformément au paragraphe 12 du projet de résolution, le Directeur exécutif établirait un rapport préliminaire sur l'état de la coopération internationale en vue de l'application de l'article 17 de la Convention de 1988 pour soumission à la première session du groupe de travail. Les ressources requises à ce titre consisteraient en des services de personnel à la classe P-4 pour une durée de six mois et des services de consultant correspondant à quatre mois de travail.

7. L'activité proposée remplacerait l'activité connexe décrite dans le budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 1994-1995 au titre du sous-programme 3 (Elimination du trafic illicite); activité 2 (Services fournis aux organes délibérants); réunion de groupes spéciaux d'experts et travaux préparatoires connexes : un groupe spécial d'experts sur les mesures visant à éliminer le trafic illicite en haute mer. Lorsque le budget a été établi, il était prévu qu'un groupe spécial d'experts serait convoqué sur ce thème, au lieu des deux réunions du groupe de travail proposées dans le projet de résolution E/CN.7/1994/L.12/Rev.1. Au cas où le projet de résolution serait adopté, le groupe spécial d'experts n'aurait plus de raison d'être.

C. Modifications du budget-programme approuvé

8. Au cas où le projet de résolution serait adopté, le budget-programme approuvé serait modifié comme suit :

Ajouter au titre du sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui)

Activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) :
Documentation à l'intention des organes délibérants : rapport au Groupe de travail sur la coopération maritime.

Activité 3 (Services fonctionnels et services techniques (secrétariat)) :
Fourniture de services fonctionnels et de services de secrétariat à deux réunions du Groupe de travail sur la coopération maritime.

Supprimer au titre du sous-programme 3 (Elimination du trafic illicite)

Activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) :
Réunion de groupes spéciaux d'experts et travaux préparatoires connexes : un groupe spécial d'experts sur les mesures visant à éliminer le trafic illicite en haute mer.

D. Montant estimatif des ressources nécessaires

9. Le montant total des ressources nécessaires pour 1994 est estimé comme suit, sur la base des coûts intégraux :

<u>Services fonctionnels et services techniques sur la base des coûts intégraux (chapitre 14)</u>	<u>Dollars EU</u>
Frais de voyage des participants (2 réunions à Vienne, 35 participants)	175 000
Consultants (4 mois de travail, y compris les frais de voyage)	25 000
Personnel temporaire (6 mois à la classe P-4)	<u>56 000</u>
Total, services fonctionnels et services techniques	256 000

Ressources nécessaires pour les services de conférence sur la base des coûts intégraux (chapitre 25E)

Vienne, septembre 1994

Documentation à établir avant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	37 000
Service des séances (interprétation : A/Ar/C/E/F/R)	83 000

Documentation à établir pendant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	38 900
Documentation à établir après la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	<u>37 000</u>
Total partiel	185 900
Vienne, mars 1995	
Service des séances (interprétation : A/Ar/C/E/F/R)	87 200
Documentation à établir pendant la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	40 800
Documentation à établir après la réunion (24 pages, 1 document : A/Ar/C/E/F/R)	<u>38 900</u>
Total partiel	<u>166 900</u>
Total, services de conférence	352 800
E. <u>Financement des demandes additionnelles dans la limite des ressources existantes</u>	

10. Les ressources nécessaires au titre des services fonctionnels et services techniques pour tenir deux sessions du groupe de travail proposé s'élèveraient à 256 000 dollars au total, sur la base des coûts intégraux. La suppression des réunions du groupe spécial d'experts sur l'élimination du trafic illicite en haute mer, devenu obsolète, dégagerait un montant de 85 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants et trois mois de travail d'administrateur. Les ressources nettes demandées au titre des services fonctionnels et services techniques s'élèvent donc à 171 000 dollars (90 000 dollars pour les frais de voyage des participants, 81 000 dollars pour les consultants et du personnel temporaire), avec trois mois de travail d'administrateur.

11. Aux termes du paragraphe 10, il est demandé aux Etats membres du groupe de travail de financer leur propre participation et la Commission a décidé que les sessions du groupe de travail seraient financées à partir des ressources existantes, les frais de voyage des participants étant couverts par des contributions volontaires supplémentaires à cet effet. Aux termes du paragraphe 11, les gouvernements sont engagés à envisager de verser des contributions volontaires pour garantir une participation maximale aux sessions du groupe de travail.

12. Il est à noter que pour les frais de voyage des représentants devant être financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les résolutions de l'Assemblée générale et les règles et procédures établies par le Secrétaire général pertinentes qui sont appliquées. Pour les autres dépenses, y compris les autres frais de voyage, des ressources extrabudgétaires pourraient être utilisées. A défaut de disposer de ressources extrabudgétaires suffisantes, il faudrait envisager la possibilité de financer

les demandes additionnelles à l'aide des ressources existantes, y compris soit en absorbant ces dépenses additionnelles, soit en annulant, reportant, limitant ou modifiant des activités approuvées.

13. Compte tenu de l'expérience passée en matière de dépenses, il est prévu que des demandes au titre des consultants et du personnel temporaire d'un montant de 81 000 dollars pourraient être financées à l'aide des ressources financières allouées au PNUCID dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Toutefois, il resterait à financer des demandes d'un montant de 90 000 dollars pour les frais de voyage des représentants.

14. Des ressources pour les frais de voyage des participants pourraient être dégagées en annulant, reportant, limitant ou modifiant des activités approuvées dans le cadre du chapitre 14 du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. Le redéploiement des ressources devrait s'effectuer, dans la mesure du possible, à partir des domaines de moindre priorité.

15. Pour le chapitre 14, sous-programme 5 (Relations extérieures, coopération interorganisations et information), l'activité 3 (Supports et services d'information) est non prioritaire. Les activités du programme sont de caractère permanent. Elles ne peuvent pas être reportées, mais elles devraient être annulées, modifiées ou limitées pour redéployer des ressources. L'annulation, la modification ou la limitation de cette activité non prioritaire ne dégagerait essentiellement que des ressources en personnel qui ne peuvent pas être utilisées pour financer les frais de voyage des participants à des groupes d'experts ou des consultants. En conséquence, l'annulation, la modification ou la limitation de l'activité approuvée non prioritaire n'est pas jugée appropriée pour dégager les ressources requises pour couvrir les demandes estimatives découlant du projet de résolution E/CN.7/1994/L.12/Rev.1.

16. Si le montant de 90 000 dollars qu'il est prévu de demander est financé à l'aide des ressources existantes, des activités approuvées compatibles, de par le montant des ressources qui leur sont allouées, avec le nouveau mandat devraient être identifiées en vue de les reporter, de les limiter, de les modifier ou de les annuler. Cela concerne toutes les activités auxquelles des ressources sont allouées au titre des frais de voyage des participants à des groupes spéciaux d'experts et des consultants, soit au total 693 400 dollars en 1994-1995, à l'exclusion des ressources prévues pour les réunions du Groupe spécial d'experts sur l'élimination du trafic illicite en haute mer. Ces ressources sont programmées comme suit :

Deux réunions de groupes spéciaux d'experts sur l'évaluation des substances en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (122 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants, dix mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire.

Trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 (270 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants, dix mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire.

Services d'experts et assistance technique pour contribuer à l'élaboration de lois et d'accords types et à la préparation de la documentation à l'intention des quatre organes subsidiaires de la Commission; fournir des avis juridiques en vue d'améliorer la mise en oeuvre et le respect des traités; conseiller l'OICS sur les critères pour l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et les gouvernements pour la formulation des stratégies, lois et réglementations nationales pour la lutte antidrogue; élaborer des bases de données nouvelles et supplémentaires (301 400 dollars pour les services de consultants, 48 mois de travail d'administrateur) se rapportant aux sous-programmes 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), 2 (Recherche scientifique appliquée, réduction de l'offre et de la demande) et 3 (Elimination du trafic illicite) : prioritaire et pas de priorité.

En outre, il est alloué aux activités identifiées d'autres ressources en plus de celles mentionnées ci-dessus, en particulier pour les services généraux, les travaux contractuels d'imprimerie et l'assistance temporaire.

17. Les ressources d'un montant de 90 000 dollars requises au titre des services fonctionnels et des services techniques pourraient être dégagées de la manière suivante :

Report de 1994-1995 à 1996-1997 des activités ci-après :

Une des trois réunions de groupes spéciaux d'experts approuvées sur le commentaire de la Convention de 1988 (90 000 dollars pour les frais de voyage des experts/consultants; trois mois de travail d'administrateur) se rapportant au sous-programme 1 (Application des traités, services de secrétariat et d'appui), activité 2 (Services fournis aux organes délibérants) : prioritaire.

18. Il convient de noter que le report de 1994-1995 à 1996-1997 de l'une des trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 a été proposé, dans le contexte des incidences pour le budget-programme du projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1, comme un autre moyen de financer les dépenses additionnelles nécessaires pour l'activité proposée, sans utiliser le fonds de réserve. Au cas où chacune des propositions de report d'activités au titre du projet de résolution E/CN.7/1994/L.2/Rev.1 et du projet de résolution L.12/Rev.1 serait approuvée, deux des trois réunions de groupes spéciaux d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988 seraient reportées de 1994-1995 à 1996-1997.

19. En ce qui concerne les dépenses de 352 800 dollars au titre des services de conférence, il faut noter que les ressources demandées au chapitre 25E couvrent non seulement les réunions inscrites au calendrier des conférences, mais aussi, sur la base de l'expérience passée, les réunions qui seraient ajoutées ultérieurement par décisions de l'Assemblée générale. Par conséquent, il est prévu que les services de conférence pour la réunion du groupe de travail, y compris les services de documentation et d'interprétation dans chacune des six langues officielles de l'Assemblée générale, pourraient être assurés dans la limite des ressources programmées au chapitre 25E, Services de conférence, du budget-programme approuvé pour 1994-1995. Aucune dépense additionnelle ne serait donc nécessaire au titre des services de conférence.

F. Fonds de réserve

20. Il est rappelé qu'en vertu de la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve destiné à financer les dépenses additionnelles découlant de décisions prises par les organes délibérants, qui n'étaient pas prévues dans le projet de budget-programme. Dans le cadre de la même procédure, s'il est proposé des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces activités ne peuvent être réalisées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

21. S'il se révèle impossible de financer les dépenses nécessaires au moyen du fonds de réserve, l'application du projet de résolution pourra devoir être reportée, comme le prévoient les directives relatives à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

G. Résumé

22. Si le projet de résolution E/CN.7/1994/L.12/Rev.1 est adopté, des dépenses supplémentaires d'un montant de 90 000 dollars deviendront nécessaires. Ces dépenses supplémentaires pourraient être financées : i) en reportant de 1994-1995 à 1996-1997 la réunion d'un groupe spécial d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988; ii) en ayant recours au fonds de réserve pour un montant de 90 000 dollars au titre de l'exercice biennal 1994-1995. Il n'est pas recommandé de reporter la réunion du groupe spécial d'experts sur le commentaire de la Convention de 1988, car cette activité est prioritaire. Il est, au contraire, recommandé de recourir au fonds de réserve pour un montant de 90 000 dollars au titre de l'exercice biennal 1994-1995.

23. S'il se révélait impossible de financer les nouvelles dépenses par le report d'activités approuvées ou par un recours au fonds de réserve, les activités demandées dans le projet de résolution E/CN.7/1994/L.12/Rev.1 devraient être reportées à l'exercice biennal 1996-1997.

Annexe III

PARTICIPATION

Membres

<u>Allemagne</u>	Helmut Butke, Alfred Protz, Karl-Heinz Dufner, Irene Plank, Carola Lander, Gerda Buchalla, Lorenz Bastian
<u>Australie</u>	R. A. Walker, Tony Kingdon, David Schramm, Michael Brown, Damon Thomas, Jeff Hart, Ros Simms, Michael Roche
<u>Bahamas</u>	Arlington G. Butler, Mark Wilson, Freddie Tucker, John Cusack
<u>Belgique</u>	L. Ceyssens, B. Vandenbosch, E. Weyens, J.C. Couvreur, C. Gillard, Madeleine Doulliez, W. de Meyer, E. de Tremmerie
<u>Bolivie</u>	Mario Soliz Valenzuela, Maria Tamayo de Arnal, Alfonso Alem Rojo, Esther Ashton, Mary Carrasco, Alvaro Del Pozo Carafa
<u>Canada</u>	Peter Walker, I. Malyniwsky, M. White, D. Walker, P.E. McRae, D. Dufresne, R. Madden, J. LeCavalier, Robin Room, T. Oppenheimer, O.C.
<u>Chili</u>	José Miguel de la Cruz Cross, Gustavo Villalobos, Roberto Alvarez Henríquez, Cristian Rodrigo Donoso
<u>Chine</u>	Chen Shiqiu, Yuan Yongyuan, Huang Yongan, Liu Deren, Ye Dabo, Yang Xiuju, Wang Qianrong, Zhang Hong, Zhao Jie, Chen Difang, Li Quan
<u>Colombie</u>	Roberto Hinestrosa Rey, Gabriel de Vega Pinzón, Oga Bula, María Teresa Betancur de González, Astrid Valladares Martínez, Adriana Mendoza Agudelo, Alicia Quijano
<u>Côte d'Ivoire</u>	Rosalie Gbonon Assi, Fagnidi Fiacre Adam Kili
<u>Egypte</u>	Abdel Hamid Onsy, Essam El Tersawy, Wagdy Abouzeid
<u>Espagne</u>	Baltasar Garzón Real, José A. de Yturriaga Barberán, Araceli Manjón-Cabeza Olmedo, Carlos Sáenz de Tejada y Gorman, Eduardo González Muñiz, José M. Lombardo Vázquez, Isabel Vevia Romero, Angel Sánchez Nieto, Francisco Pérez Pérez, Mónica Suárez Cardona, Luis Domínguez Arques, Ignacio Baylina Ruiz, José Manuel Martínez
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	Robert S. Gelbard, John B. Ritch, III, Camille Barry, Ann S. Blackwood, John Carnevale, Matthew Maher, Thomas G. Martin, David F. Rogus, Eric E. Svendsen, Samuel Watkins, Kathleen Wilkinson
<u>Fédération de Russie</u>	J.M. Prokhorov, Yuri V. Zaitsev, Mikhail P. Beliakov, N.O. Khlestov, Tarabrin, M.V. Vanin, N.I. Kuzmin, A. Sergeiev, V.I. Sukhanov, V.V. Kouptsov, B.S. Avramenko, A.G. Radachinski, A.I. Proslanik

<u>Finlande</u>	Jarkko Eskola, Alec Aalto, Tapani Sarvanti, Reijo Pöyhönen, Ari Virtanen, Anu Suomela, Hanna Björkman
<u>France</u>	Marcel Tremeau, Jean-Louis Langlais, Daniel Labrosse, Gilles Leclair, André Bohn, Christophe Guilhou, Caroline Grandjean, Bernard Petit, Alain Couic, Marcel Steenlandt, Alice Guiton, Françoise Travaillet, Jean-Michel Manzoni, Eliane Rinaldo, Dominique Gubler, Jean Peutat
<u>Gabon</u>	Corentin Hervo-Akendengue
<u>Ghana</u>	K.B. Quantson
<u>Guinée*</u>	
<u>Inde</u>	M.R. Sivaraman, Joginder Singh, Bhagwati Prasad, A.M. Gondane
<u>Iran</u> (<u>République</u> <u>islamique d'</u>)	Seyed Mojtaba Arastou, Ali Sadeghi Ghahareh, Ali Zamani, Ghodratollah Asadi, Esmaeil Afshari, S. Ali Mohammad Mousavi, Seyed Ali Bateni
<u>Italie</u>	Antonino Murmura, Alberto Indelicato, Massimo Amadio, Alberto Schepisi, Giuseppe Deodato, Pietro Soggiu, Anna Maria Cancellieri Peluso, Giuseppe Procaccini, Giuseppe Merendino, Elisabetta Belgiorno, Antonio D'Acunto, Vincenzo Granito, Emanuele Marotta, Emilia Mazzuca, Roraima Ana Andriani, Mario Vaudano, Raffaele Lombardo, Giuseppe Graziano, Domenico Rivelli
<u>Jamaïque</u>	Clair Kean, Torrance Lewis, Herbert Haberl
<u>Japon</u>	Kunisada Kume, Tadanori Inomata, Masaharu Miura, Isao Saito, Yutaka Takehana, Hiroshi Nagasawa, Takayuki Matsuishi, Shogo Horita, Kazuko Kurata, Koichiro Maeda, Tatsuo Ueda, Yujiro Oki, Hirokuni Takagi, Kunio Nakamura, Soichiro Isobe
<u>Lesotho*</u>	
<u>Liban</u>	Elias Daoud, Samir Hobeica, Fares Eid, Gulnar Sinno
<u>Libéria*</u>	
<u>Madagascar</u>	Maurice Randrianame
<u>Maroc</u>	Mohamed El Habib Fassi Fihri, Omar Doumou, Saâd Zniber, Ali El Mouhtadi, Mehdi Paes, Mustapha Mouzouni, Ahmed El Ghernougui, Abdelmalek Housni, Abdellah Benmellouk
<u>Mexique</u>	Claude Heller, Raúl Campos Rábago, Antonio Rodríguez Patiño, Oscar González César, Ricardo Sada, Juan Sandoval, Julián Ventura Valero
<u>Nicaragua</u>	Xavier Argüello H., Sonia Roa

* Pas représentés à la session.

<u>Nigéria</u>	Simeon A. Adekanye, M.M. Bamaiyi, G.O. Adetula, E. Adegbokun, M.C. Azuike, M.I. Omuso, D.A. Agev, M.O. Gagbohun
<u>Norvège</u>	Ketil Bentzen, Alf Bergesen, Kjell Seeberg, Anne M. Horn, Stein Berg, Ellen Seip, Bjorn T. Saltvik, Roy Skaarslette
<u>Pakistan</u>	Dil Jan Khan, Salahuddin Tirmizi, Farman Ullah
<u>Paraguay</u>	Carlos Peyrat
<u>Pays-Bas</u>	R.J. Samsom, J.S. Kramer, J. Demmink, S.J.E. Horstink-von Meyenfeldt, A.D.J. Keizer, H.J. Bakker
<u>Pérou</u>	Arnaldo Velarde Ramírez, Igor Velázquez Rodríguez, José Ricardo Gutiérrez Rivas, Jorge Puente Luna, José Antonio García Torres, Sergio Manuel Avila Traverso, Peter Camino Cannock, Carmen Rios de Coloma, Jorge Chang Mont, Marco Dragañac Vértiz
<u>Philippines</u>	Reynaldo O. Arcilla, Victoria S. Bataclan, Noel M. Servigon, Faith P. Bautista
<u>Pologne</u>	Jerzy Maria Nowak, Ireneusz Matela, Witold Wieniawski, Lucyna Markowska, Maria Sokalska
<u>République arabe syrienne</u>	Ali Al-Darbouli
<u>République de Corée</u>	See-Young Lee, Chang Beom Cho, Young-Ho Moon, Yong-Soo Chang, Kie-Cheon Lee, Young Sam Ma, Kwang-Ho Kim
<u>République tchèque</u>	Pavel Jajtner, Bedrich Kopecky, Alois Reznik, Jan Prusak, Jan Vaculik, Frantisek Dlouhy, Jiri Richter, Eva Maresova, Bohumir Marek, Tomás Buriš
<u>Roumanie</u>	Eugen Chivu, Jenică Dragan, Mircea Strat, Ion Porojan
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	Peter Storr, Christopher Hulse CMG OBE, Stuart Innes, Peter Thomson, James Rawlinson, Tony White, Philip Tissot, William Parker, Caroline Brock, Sue Edwards, Stephen Pike, Sally Titterington, Linda Ward, Alasdair Sinclair, Sarah MacIntosh
<u>Sri Lanka</u>	Nandadasa Kodagoda
<u>Suisse</u>	Benedikt von Tscharner, Paul J. Dietschy, Laurent Médioni, Marcel Bebie, Hans-Rudolf Hodel
<u>Thaïlande</u>	Chavalit Yodmani, Siree Bunnag, Thaveesak Chanmanee, Thippawan Piampanyasin
<u>Tunisie</u>	Habib Ammar, Taoufik Jabeur, Naziha Cheikh
<u>Turquie</u>	Kazim Dinc, Fügen Ok, Balkan Kizildeli, Ahmet Sezal Ozbek, Kemalettin Akalin, Ercan Saka, Attila Uzer, Tuncay Yilmaz, Omür Sölendil, Mustafa Turguter, Hanife Gönül, Filiz Elgezdi, Colonel

Ahmet Tagmac, Atilla Yildirim, Mehmet Ali Yilman, Mehmet Bilir, Dursun Yigit

Ukraine Anatoly P. Udod, Sergei K. Prodan, Yevhen B. Semashko

Uruguay Augusto Durán Martínez, José D. Lissidini, Carlos Bentancour, Roberto Melgar

Venezuela Santiago Ochoa Antich, Sara Areyuna Cobos, Richard Espinoza Lobo

Yougoslavie*

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Monaco, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Saint-Siège.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Service de la prévention du crime et de la justice pénale, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Organismes des Nations Unies

Organe international de contrôle des stupéfiants.

Instituts de recherche

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union postale universelle.

* Pas représenté à la séance.

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Bureau du Plan de Colombo, Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Commission des Communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Organisation des Etats américains, Organisation internationale de police criminelle, Secrétariat du Commonwealth.

Autres organisations représentées par des observateurs

Palestine.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International.

Catégorie II : Association internationale des Lions Clubs, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Caritas Internationalis, Centre italien de solidarité, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Daytop Village Foundation, Inc., Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fundacion de Ayuda contra la Drogadiccion, Innovations et réseaux pour le développement, Institut international de formation et de lutte contre les drogues, Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), Pax Romana (mouvement international des intellectuels catholiques) (mouvement international des étudiants catholiques), The - Lions Club International, Union internationale des transports routiers, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste A : International Inner Wheel

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1994/1	Ordre du jour provisoire	2
E/CN.7/1994/1/Add.1	Annotations à l'ordre du jour provisoire	2
E/CN.7/1994/2	Rapport du Directeur exécutif	4
E/CN.7/1994/3	Rapport sur la réunion du Groupe d'experts chargé d'étudier le mandat, les activités et le financement d'un Groupe de travail sur la coopération maritime, tenue à Vienne du 15 au 18 novembre 1993	5
E/CN.7/1994/4 et Corr.1	Abus des drogues : ampleur, caractéristiques et tendances, 1983-1993	3
E/CN.7/1994/5	Rapport du Secrétariat sur l'élaboration, l'application et l'évaluation des stratégies et programmes nationaux de lutte contre l'abus des drogues	10
E/CN.7/1994/6	Note du Secrétariat sur les résultats des séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes	7
E/CN.7/1994/7	Note du Secrétariat sur la coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat	9
E/CN.7/1994/8	Note du Secrétariat sur le suivi de l'application du Programme d'action mondial	6
E/CN.7/1994/9 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission et programme de travail futur	12
E/CN.7/1994/10 et Add.1	Rapports des organes subsidiaires	3
E/CN.7/1994/CRP.1	Calendrier provisoire des travaux	2

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1994/CRP.2	Provisional list of documents	2
E/CN.7/1994/CRP.3	Rapport de la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, qui s'est tenue à Abidjan du 24 au 28 mai 1993	3
E/CN.7/1994/CRP.4	Report of the Eighteenth Meeting of Heads of National Drug Law Enforcement Agencies, Asia and the Pacific, held at Seoul from 13 to 17 September 1993	3
E/CN.7/1994/CRP.5	Report of the Subcommittee on Illicit Drug Traffic and Related Matters in the Near and Middle East on its thirtieth session, held at Damascus from 21 to 25 February 1994	
E/CN.7/1994/CRP.6 et Add.1 et 2	Plan d'action à l'échelle du système mis à jour, y compris plans d'exécution spécifiques	8
E/CN.7/1994/CRP.7 et Add.1	Reports by intergovernmental organizations	3
E/CN.7/1994/CRP.8	Activités d'évaluation	4
E/CN.7/1994/CRP.9	Report on activities involving non-governmental organizations	3
E/CN.7/1994/CRP.10	Tendances régionales pour l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes	3
E/CN.7/1994/L.1 et Add.1 à 12	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session	14
E/CN.7/1994/L.2/ Rev.1	Mesures visant à renforcer la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes	7
E/CN.7/1994/L.3/ Rev.1	Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	5
E/CN.7/1994/L.4/ Rev.1	Etablissement de moyens d'échange électronique de données entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autorités nationales pour le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs en vertu des traités relatifs au contrôle international des drogues	5

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1994/L.5/ Rev.2	Blanchiment de l'argent et contrôle des produits du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	6
E/CN.7/1994/L.6	Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques	5 b)
E/CN.7/1994/L.7	Encourageant les Etats à détecter l'utilisation des circuits commerciaux pour les expéditions illicites à toutes les étapes de l'acheminement et promouvant le recours aux avis et services d'experts fournis par le Conseil de coopération douanière et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	5 c)
E/CN.7/1994/L.8/ Rev.1	Développement des systèmes d'information sur les drogues et leur abus	10
E/CN.7/1994/L.9	Coordination et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat	9
E/CN.7/1994/L.10	Améliorations à apporter au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	8
E/CN.7/1994/L.11	Abus des drogues et virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida)	10
E/CN.7/1994/L.12/ Rev.1	Création d'un groupe de travail sur la coopération maritime	5 c)
E/CN.7/1994/L.13/ Rev.1	Suivi de l'application du Programme d'action mondial	6
E/CN.7/1994/L.14	Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social	7
E/CN.7/1994/L.15	Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social	5 c)
E/INCB/1993/1	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de 1993	5

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/INCB/1993/4	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	5
MNAR/1994/1	Data on the illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances for 1990-1992	3